

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DIX-SEPT DECEMBRE A VINGT HEURE TRENTE-CINQ, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles

L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la salle des Halles de Saint-Aubin-du-Cormier, sur convocation de Monsieur Stéphane PIQUET, Président, adressée le 11 décembre 2024.

**Présents** : Mmes C. Bridel, S. Chyra, I. Gautier, P. Macours, I. Marchand-Dedelot, L. Meret, A-L. Ouled-Sghaïer, S. Pretot-Tillmann, R. Salmon, Mm O. Barbette, J. Bégasse, G. Bégué, J.Belloncle, Y. Danton, J. Dupire, E. Fraud, C. Gautier, Y. Le Roux, M. Maillard, B. Michot, S. Piquet, R. Salaun. D. Veillaux.

**Absents** : Mmes N. Chardin, C. Collas, M. Desiles, F. Morel, R. Piel, K. Sevin-Renault, E. Thomas-Lecoulant, Mm. V. Bonnisseau, B. Chevestrier, S. Hardy, S. Raspanti, P. Rocher, S. Travers,

**Pouvoir** : M. V. Bonnisseau A M. J.Bégasse, Mme C. Collas A M. M.Maillard, Mme. M. Desiles A Mme. A-L. Ouled-Sghaïer, Mme F. Morel à M B. Michot, M. S. Raspanti A Mme. R. Salmon, Mme K. Sevin-Renault A Mme P. Macours, Mme E. Thomas-Lecoulant A M. E. Fraud,

**Secrétaire de séance** : M. J. DUPIRE

Le quorum est atteint.

La séance débute à 20h35

## DELIBÉRATIONS

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024

---

**DEL 2024/214 : ADMINISTRATION GENERALE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 – SMICTOM VALCOBREIZH**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 relatifs aux Syndicats Mixtes fermés et son article L. 2224-17-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire collecte et traitement des déchets assimilés ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'article L.2224-17-1 du Code général des Collectivités territoriales dispose que le service public de prévention et de gestion des déchets doit faire l'objet d'une comptabilité analytique. Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets doit être établi à l'intention des usagers. L'objectif est d'assurer un meilleur pilotage du service public, en améliorant la connaissance des coûts notamment.

Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Il expose les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique.

L'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit également que le maire ou le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent présente ce rapport respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante.

Il est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et doit être, avec l'avis de l'organe délibérant, mis à disposition du public.

La communication du rapport d'activités du SMICTOM Valcobreizh, syndicat mixte intercommunal auquel la Communauté de Communes adhère, relève de Monsieur le Président devant le Conseil Communautaire.

Ce rapport, validé par le comité syndical du SMICTOM Valcobreizh a été présenté en séance par Monsieur SALAÜN, Président du SMICTOM Valcobreizh.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités 2023 du SMICTOM Valcobreizh.

M. Veillaux interroge sur la collecte des déchets, moitié moins sur le territoire de ValcoBreizh par rapport à la moyenne nationale.

M. Salaün indique qu'en effet les habitants du territoire font particulièrement attention à leur tri. Les gens habitent sur une durée longue et essentiellement pavillonnaire, en collecte ne porte à porte, donc il est possible de passer des messages et de suivre les collectes.

M. Fraud interroge sur le fait que les points d'apport volontaire risquent de dégrader ce tri.

M. Salaün précise que les PAV n'ont pour l'instant pas d'impact sur la qualité du tri. Ils sont mis en place depuis plusieurs années sans que l'on ait vu d'incidence. Il rappelle que ce qui va dans le bac jaune sont uniquement les emballages et non tous les plastiques. M. Salaün précise que les textiles récupérés dans le cadre des collectes en déchetterie ou point Relais, sont valorisés. Il confirme qu'il y a une diminution constante de l'enfouissement.

M. Veillaux interroge sur le déploiement d'une recyclerie.

M. Salaün indique que ce n'est pas prévu pour le Smictom, dans la mesure où ce sont surtout des associations comme Emmaüs qui sont spécialisées dans les recycleries. Pour l'instant Emmaüs n'est pas intéressé pour développer une recyclerie avec le Smictom car cela pourrait toucher leurs grandes ventes sur Hédé-Bazouges. M. Salaün indique que l'augmentation de la TGAP correspond à peu près au Fonds vert.

M. Michot interroge sur la réalisation des collectes de jour et de nuit.

M. Salaün précise qu'il y a deux équipes de collecte sur deux sites, avec de rotation tôt le matin et midi. C'était une demande des agents, qui y sont attachés. Il y a un coût car il y a des primes de nuit, mais il y a aussi moins de circulation et des véhicules disponibles l'après-midi pour faire le suivi d'entretien. Le rapport annuel est téléchargeable sur le site internet du SMICTOM.

---

#### DEL 2024/215 : ADMINISTRATION GENERALE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 – SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 relatifs aux Syndicats Mixtes fermés et son article L. 2224-17-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire collecte et traitement des déchets assimilés ;
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;

#### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L.2224-17-1 du Code général des Collectivités territoriales dispose que le service public de prévention et de gestion des déchets doit faire l'objet d'une comptabilité analytique. Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets doit être établi à l'intention des usagers. L'objectif est d'assurer un meilleur pilotage du service public, en améliorant la connaissance des coûts notamment.

Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Il expose les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique.

L'article L2224-17-1 du Code général des Collectivités territoriales prévoit également que le maire ou le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent présente ce rapport respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante.

Il est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et doit être, avec l'avis de l'organe délibérant, mis à disposition du public.

La communication du rapport d'activités du SMICTOM du Pays de Fougères, syndicat mixte intercommunal auquel la Communauté de Communes adhère, relève de Monsieur le Président devant le Conseil Communautaire.

Il est fait remarquer qu'une présentation synthétique est proposée en annexe.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2023 du SMICTOM du Pays de Fougères.

---

**DEL 2024/216 : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » ;
- Vu l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial émis lors des séances du 24 septembre 2024 et du 26 novembre 2024 ;
- Vu le tableau des emplois et des effectifs.

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est également nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs en cas de création, de suppression, ou de modification d'un poste (grade, catégorie hiérarchique, temps de travail).

Les suppressions de postes doivent obligatoirement recueillir l'avis du comité social territorial avant que l'organe délibérant prenne sa décision.

Les modifications d'emplois correspondent à des suppressions et/ou créations d'emplois. Par exemple, la modification du ou des grades sur lesquels est ouvert un emploi.

L'avis du Conseil Communautaire sur les suppressions et créations d'emplois suivantes est donc sollicité :

Nature de la demande	Pôle / Direction	Service	Intitulé du poste	Cadres d'emplois / Grades	Quotité temps de travail du poste	Catégorie	Précisions et commentaires
Modification d'un poste	PECJST	Piscine	Agent Technique polyvalent	Adjoints techniques territoriaux (tous les grades du cadre d'emploi)	100%	C	Transformation d'un poste vacant afin de proposer un contrat sur emploi permanent et déprécier l'agent qui assure la fonction d'agent technique polyvalent depuis 2022 en CDD accroissement temporaire. .

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE les modifications du tableau des emplois et des effectifs telles que présentées ci-avant ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- AUTORISE Monsieur Le Président de Liffré-Cormier Communauté ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

---

**DEL 2024/217 : RESSOURCES HUMAINES - ACTUALISATION DU CADRE DE MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL**

- Vu l'article L430-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2024 relatif au montant plafond du « forfait télétravail » ;
- Vu la délibération n°2021/181 du 02 novembre 2021 relative à la validation du règlement intérieur des services ;
- Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 26 novembre 2024 ;
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 novembre 2024.

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les modalités de mise en œuvre du télétravail pour l'ensemble de la fonction publique sont définies par l'article L430-1 du code général de la fonction publique (qui reprend les dispositions initialement prévues par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012), par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (qui a fait l'objet de modifications par le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019, le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 et le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021) et par l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

Par délibération n°2021/181, du 02 novembre 2021, a été validé le règlement intérieur de la collectivité. Cette délibération précise que le règlement intérieur intègre les dispositions nécessaires à la mise en place du télétravail au sein de la collectivité (article 10).

La délibération n°2022-029, relative à la mise en place du télétravail au sein des services de Liffré-Cormier Communauté reprend les dispositions prévues dans le règlement intérieur des services.

Après deux années de mise en œuvre certaines dispositions doivent aujourd'hui être actualisées et/ou précisées. Les modifications et/ou précisions portent sur les points suivants :

- Le nombre de jours de télétravail hebdomadaire autorisés au sein des services de Liffré-Cormier Communauté ;
- Télétravail et garde d'enfant : nécessité de présenter une attestation sur l'honneur / justificatif mode de garde pour les agents télétravailleurs, parents d'enfants de moins de 9 ans ;
- L'ancienneté requise et les conditions de validation de la demande de télétravail.

## Définition du télétravail

L'article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature dispose que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'accord du 13 juillet 2021 précise que le télétravail repose sur des critères cumulatifs qui le distinguent des autres formes de travail à distance :

- l'agent en télétravail a demandé et a obtenu l'autorisation d'exercer sur un (ou plusieurs) lieux de télétravail une partie de son temps de travail qu'il aurait pu réaliser sur site ;
- L'agent doit être présent sur site a minima deux jours par semaine et peut bénéficier d'un quota hebdomadaire de trois jours de télétravail (sous réserve de la nécessité de service et que ses missions puissent être réalisées en télétravail) ;
- Le télétravail implique l'usage des technologies de l'information et de la communication.

## Les grands principes du télétravail dans la fonction publique

- Le volontariat : l'agent n'a pas à motiver sa demande de télétravail. Il peut toutefois être dérogé au principe de volontariat, en cas de circonstances exceptionnelles (recours au télétravail contraint) et pour assurer la continuité du service (suspension temporaire de l'exercice du télétravail).
- L'égalité de traitement entre les agents en présentiel et les agents en télétravail qui disposent des mêmes droits et obligations. En ce sens, l'employeur doit veiller à prévenir toutes discriminations dans le choix des personnes éligibles au télétravail et répartir équitablement la charge de travail.
- La responsabilité du chef de service en matière de santé-sécurité au travail s'exerce de la même manière pour les agents en télétravail comme en présentiel. Il évalue et prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les risques professionnels spécifiques au télétravail, par exemple, les risques liés à l'utilisation d'ordinateurs portables, la dégradation du lien collectif et le risque de dépassement des durées de travail.
- Le respect du principe de réversibilité du télétravail qui consiste au retour sur site de l'agent. Il peut être demandé, sans justification par l'agent (sous réserve d'un délai de préavis) ou par l'employeur, au motif de l'intérêt de service.
- La protection des données personnelles de l'agent en télétravail dans le respect du *Règlement général sur la protection des données* (RGPD) et des prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
- *Le droit à la déconnexion* prévu par l'accord cadre du 13 juillet 2021.

## Modalités du télétravail dans la collectivité

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance. Le décret n° 2016-151 dispose que la compatibilité de la demande de télétravail est appréciée au regard de la nature des activités exercées et de l'intérêt du service. L'éligibilité au télétravail se détermine donc par les activités exercées, et non par les postes occupés.

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités qui remplissent au moins un des critères suivants :

- La nécessité d'assurer une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un accueil auprès de tous types d'usagers ou de personnels.
- L'accomplissement de travaux portant sur des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail.
- L'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques.
- Les activités nécessitant une présence physique sur le terrain pour leur réalisation.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant (à minima une demi-journée) d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées

## Nombre de jours de télétravail

Réglementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine pour un agent à temps plein. **L'agent doit être présent sur site a minima deux jours par semaine.**

**Au sein de la collectivité le nombre de jours hebdomadaires réguliers de télétravail ne peut excéder 2 jours.** Cela notamment, afin de favoriser les échanges, le lien social, l'interconnaissance, l'intelligence collective, la qualité du service public, mais aussi pour préserver l'équité entre les agents dont tout ou partie des activités sont télétravaillables et ceux exerçant des fonctions dont les activités ne sont pas télétravaillables.

La possibilité de télétravailler 3 jours ou plus par semaine peut être accordée à un agent pour une période limitée, sous conditions et après accord du supérieur hiérarchique et de la direction des ressources humaines. Les conditions sont les suivantes :

- Caractère temporaire de la situation
- Compatibilité des activités avec le travail à distance
- Equité de traitement et d'appréciation

Les jours de télétravail peuvent être effectués en journée complète ou exceptionnellement en demi-journée. La collectivité a comme objectif d'agir de manière cohérente pour réduire son empreinte carbone et de favoriser la qualité de vie au travail. Par conséquent, afin de limiter les déplacements, la possibilité de télétravailler par demi-journée restera exceptionnelle.

## Les différentes « formules » de télétravail

Réglementairement l'autorisation de télétravail peut porter d'une part sur l'attribution de jours fixes au cours de la semaine ou du mois et d'autre part sur l'attribution d'un volume de jours flottants par semaine, par mois ou par an. Une autorisation temporaire de télétravail peut également être délivrée en cas de situation exceptionnelle. Les différentes formules de télétravail sont exclusives les unes des autres et ne peuvent donc pas être cumulées.

Au sein de la collectivité deux formules de télétravail sont proposées :

- Le télétravail régulier, correspondant à un ou deux jours entiers hebdomadaires fixes et récurrents ;
- Le télétravail occasionnel, correspondant à un forfait de 4 jours entiers maximum par mois, à utiliser dans le respect de 2 jours de présence hebdomadaire minimum sur site et après un délai de prévenance de 72h.

Le télétravail est une démarche anticipée, dont les conditions d'application ont été préalablement discutées, appréciées et approuvées par le responsable hiérarchique. Sa mise en œuvre impacte et conditionne l'organisation et la qualité du service.

Exceptionnellement, dans certaines situations qui le nécessitent (pics de pollution, épisodes de canicule, évènements perturbant les transports ou rendant difficile le travail sur site, etc.), une autorisation temporaire de télétravail peut être délivrée aux agents qui en font la demande. Des jours supplémentaires de télétravail peuvent également être accordés exceptionnellement aux agents ayant opté pour l'une des deux formules.

## Lieux d'exercice du télétravail

Le télétravail peut se pratiquer au domicile de l'agent et/ou depuis un autre lieu privé (résidence secondaire ou du domicile d'un membre de l'entourage de l'agent).

L'agent a la possibilité de travailler à distance depuis un tiers-lieu (espace partagé de télétravail) mis à disposition par l'employeur ou dans un autre espace de travail.

Une même autorisation de télétravail peut prévoir ces différentes possibilités.

L'employeur doit fournir à l'agent en télétravail l'accès aux outils numériques nécessaires pour pouvoir exercer son activité, communiquer avec son supérieur hiérarchique, son collectif de travail et, éventuellement, les usagers.

En vertu de l'article 64 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. Les missions accomplies dans ce cadre donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.

## Critères d'appréciation et de validation des demandes de télétravail

Les agents qui exercent des activités compatibles avec le travail à distance et qui remplissent les conditions d'éligibilité listées ci-après, peuvent faire une demande de télétravail. Les critères d'éligibilité sont cumulatifs et se décomposent ainsi :

## Critères personnels

- Être fonctionnaire titulaire ou stagiaire, contractuel de droit public (les stagiaires sont exclus) embauché pour une période au moins égale ou supérieure à 2 mois.
- Faire preuve d'une maîtrise constatée et d'une réelle autonomie dans la tenue de l'emploi, à savoir : La capacité à réaliser la quasi-totalité de ses activités sans aide ni soutien quotidien et via la maîtrise des outils numériques, à gérer son temps et prioriser ses différentes activités, à prendre des initiatives pour résoudre des problèmes nouveaux, à s'intégrer dans le collectif de travail et à procéder de sa propre initiative à un reporting auprès de son responsable hiérarchique ainsi qu'à l'alerter rapidement en cas de difficultés rencontrées.
- Occuper l'emploi pour lequel le télétravail est autorisé depuis plus d'un mois. Une carence d'un mois s'applique. Un entretien est organisé, un mois après la prise de fonctions, par l'encadrant. A cette occasion, la demande de télétravail de l'agent est appréciée par le supérieur hiérarchique.
- Exercer son activité au sein d'une équipe ou d'un service dont la configuration permet d'intégrer un ou plusieurs télétravailleurs sans qu'il y ait un déport de charge sur les collègues en présentiel.

## Critères techniques

- Disposer d'une connexion internet haut-débit illimité sur le ou les lieux d'exercice du télétravail.
- Disposer d'une installation électrique conforme aux normes de sécurité électrique en vigueur
- Disposer d'un espace de travail aménagé et adapté aux conditions d'exercice d'une activité professionnelle à distance.

## Critères juridiques

- Déclarer à sa compagnie d'assurance sa situation de télétravail au domicile et en fournir une preuve à jour à la Direction des Ressources Humaines.
- Signer la décision portant entrée volontaire dans le dispositif du télétravail et acceptation du cadre relatif à l'exercice du télétravail au sein de la collectivité.

## Modalités de formulation et de validation de la demande de télétravail

La demande de télétravail régulier ou occasionnel relève du volontariat de l'agent. L'agent est donc à l'initiative de la demande. Elle est accordée sur demande écrite de l'agent à son responsable de service. La mise en œuvre du télétravail est soumise à l'accord du responsable de service. Au sein de la collectivité un formulaire dédié est mis à disposition des agents et des encadrants par la Direction des Ressources Humaines.

La demande précise les modalités d'organisation souhaitées :

- Le nombre de jours (maximum 2 jours)
- Le ou les jours de la semaine télétravaillés

*Nota Bene : Afin de garantir le respect des critères techniques concernant l'adaptation du lieu et de l'espace de travail aux conditions d'exercice d'une activité professionnelle à distance, il sera demandé aux agents ayant la charge d'enfants âgés de moins de 9 ans d'apporter la*

*preuve (attestation sur l'honneur, facture ALSH) d'un mode de garde s'ils souhaitent télétravailler le mercredi.*

- Le ou les lieux d'exercice.

**La demande est examinée par le responsable de service et une réponse apportée par l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois.**

Le responsable de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'impact sur l'organisation et la qualité du service du service. Pour rappel, l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique précise que le télétravail repose sur la relation de confiance entre l'encadrant et chaque agent en télétravail, qui se construit elle-même sur l'autonomie, le sens des responsabilités et la conscience professionnelle nécessaires au télétravail.

La collectivité s'assure du respect des critères techniques (connexion internet, conformité de l'installation électrique, espace de travail aménagé et adapté aux conditions d'exercice d'une activité professionnelle à distance).

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivés.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant au contrat de travail (pour les contractuels) signé par l'agent et l'autorité territoriale.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. Au sein de la collectivité, l'entretien professionnel, temps de dialogue et d'échange entre l'agent et son supérieur hiérarchique, est l'occasion de réaliser un bilan des conditions et des résultats de la pratique du télétravail.

En cas de changement de fonctions, l'agent souhaitant télétravailler doit présenter une nouvelle demande.

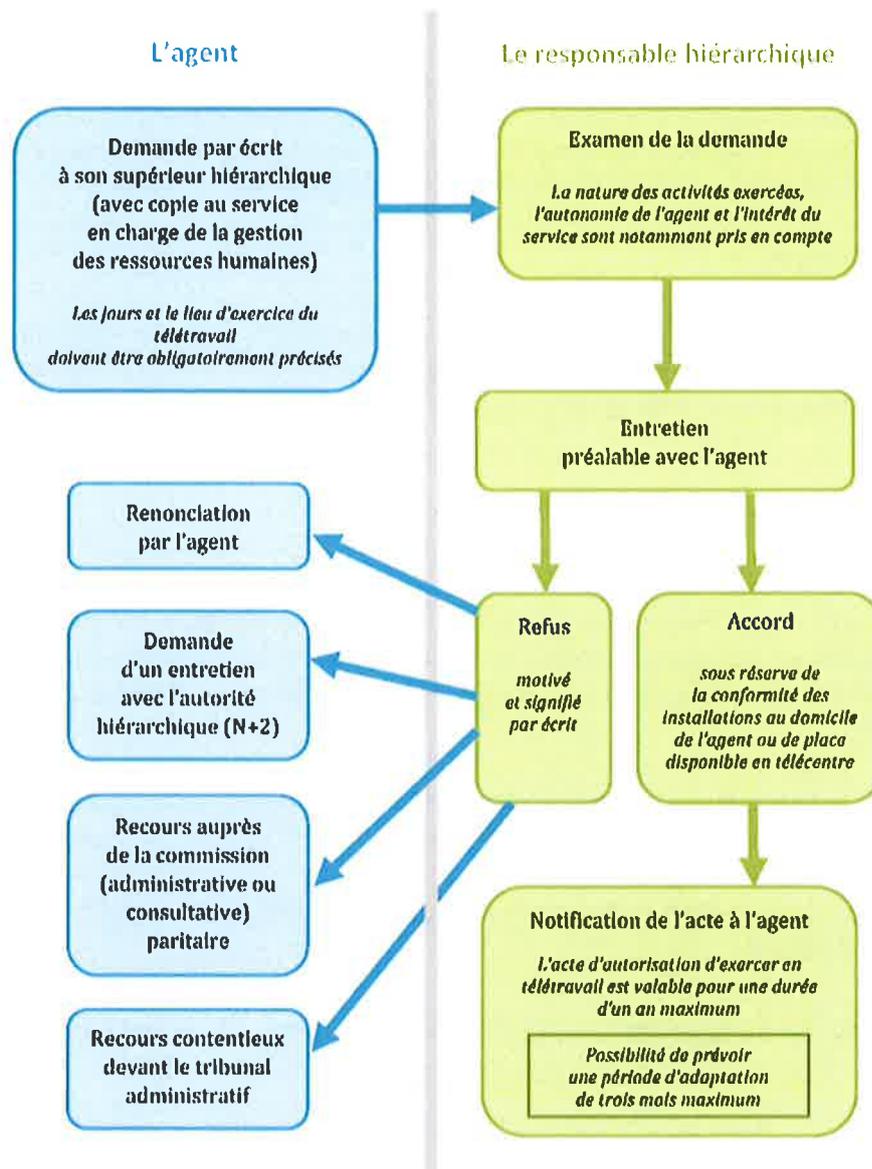
L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

Exemples :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation.



Organisation du télétravail

Définition du travail à effectuer

Les missions, activités ou tâches qui sont effectuées pendant les jours de télétravail sont définies par le supérieur hiérarchique après échanges avec l'agent. Elles sont détaillées dans le formulaire de demande.

Définition des jours de télétravail

Les jours de télétravail doivent être choisis d'un commun accord entre l'agent et son supérieur hiérarchique, en tenant compte des nécessités et de l'organisation du service. Aucun déport de charge sur les collègues en présentiel ne doit avoir lieu.

## Les règles de report

Les jours de télétravail ne peuvent être reportés pour motif de congé, d'absences ou en raison de leur coïncidence avec un jour férié ou de fermeture du service. Si une formation ou une réunion est planifiée un jour normalement télétravaillé, l'agent ne peut refuser cette formation ou cette réunion ni demander à ce que les jours de télétravail correspondants soient reportés.

## La gestion des absences

Le télétravail n'est pas autorisé durant les congés (annuels, ARTT, maladie, maternité) et autorisations spéciales d'absence. En cas d'arrêt de travail, l'agent en télétravail avertit la collectivité et transmet son arrêt maladie dans un délai de 48h. Les jours de télétravail correspondants ne sont pas reportables.

## La gestion des problèmes techniques

Dans le cas d'une impossibilité temporaire d'accomplir ses fonctions en télétravail en raison d'un évènement non programmé et indépendant de l'agent (panne du réseau informatique...), le temps de l'indisponibilité technique est considéré comme du temps de travail effectif. Si un retour temporaire en présentiel est nécessaire, la durée du déplacement est également décomptée comme temps de travail effectif.

L'agent doit immédiatement informer son supérieur afin de définir les modalités d'adaptation qu'il convient de mettre en œuvre. Cela peut éventuellement justifier un retour sur site.

L'agent ne peut se voir imposer des congés durant une période d'indisponibilité pour cause de problèmes techniques.

## Modalités de suspension ou de réversibilité du télétravail

### Suspension

L'autorisation de télétravail peut être suspendue temporairement en raison :

- de circonstances engendrées par des impératifs professionnels ;
- d'impossibilités techniques provisoires, de type panne de matériel : au jour J de la panne, le supérieur hiérarchique apprécie l'opportunité de demander à l'agent de venir travailler sur site ; si la panne perdure, le retour sur site est systématique ;
- de circonstances auxquelles le collaborateur doit faire face de nature à empêcher temporairement la réalisation de ses missions sur son lieu de télétravail.

### Réversibilité

La situation de télétravail est réversible. Elle ne peut en aucun cas constituer un droit ou un avantage acquis.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative :

- de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois

- de l'administration, avec un délai de prévenance qui peut être inférieur à 2 mois en cas de nécessité de service dûment motivée et après entretien

Lorsqu'il est mis fin au télétravail, l'agent réintègre son poste dans les locaux de son site d'affectation. La période de prévenance doit permettre aux parties d'accompagner ce changement.

## Equipement mis à disposition de l'agent en télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable
- Selon les postes et les fonctions, téléphone portable ou Webex
- Accès aux outils de messagerie professionnelle (Outlook et Teams) ;
- Une connexion sécurisée au réseau de la collectivité et aux applicatifs métiers ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

L'agent est responsable du matériel qui lui est remis. Il en assure l'installation sur son lieu de télétravail. Le télétravailleur informe immédiatement son supérieur hiérarchique en cas de panne, mauvais fonctionnement, détérioration, perte ou vol du matériel mis à sa disposition.

La maintenance de l'outil informatique est assurée exclusivement par le prestataire informatique retenu par la collectivité. En cas de problème technique nécessitant une intervention physique sur l'équipement, le télétravailleur devra amener le matériel dans les locaux de la collectivité. Pour les difficultés qui peuvent être réglées à distance, l'agent contactera le prestataire par les moyens habituels (par mail et via l'assistance à distance). Le prestataire n'interviendra en aucun cas au domicile de l'agent.

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité, le supérieur hiérarchique prendra les mesures appropriées et décidera, en fonction des circonstances, du retour temporaire de l'agent sur le site administratif. En cas de retour sur le site d'affectation au jour de la panne, le temps de trajet entre son domicile et son lieu d'affectation est assimilé à du temps de travail effectif.

En cas de panne matérielle qui durerait plus d'une journée, le retour sur le site d'affectation est systématique.

## Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail régulier

Le télétravailleur régulier perçoit une indemnité forfaitaire annuelle (« forfait télétravail ») correspondant à une quote-part des frais supplémentaires engagés du fait de cette activité (frais d'électricité, eau, chauffage, connexion internet, ...).

L'administration ne prend en charge ni la fourniture de moyens d'impression, de mobilier de bureau, d'écran, de clavier ou de souris qui serait dédié au télétravail et viendrait s'ajouter au matériel déjà fourni. Des outils numériques nomades sont fournis à l'agent afin qu'il puisse les utiliser au présentiel et à distance.

Institué par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021, le « forfait télétravail » est mis en œuvre dans la fonction publique territoriale sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Le montant journalier du « forfait télétravail » et son plafond annuel sont fixés par un arrêté du 26 août 2021 modifié.

Au sein de la collectivité, l'indemnité s'élève à 150 € forfaitaire pour une année pour tout agent télétravaillant régulièrement et 2.88 € par jour pour les agents télétravaillant ponctuellement. Le forfait et le montant journalier du « forfait télétravail » ne sont pas cumulables. Elle est versée en décembre.

## Les règles à respecter en matière de temps de travail

La réglementation relative au temps de travail, telle que définie par les dispositions des décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001, s'applique aux agents en télétravail, en particulier les garanties minimales qui concernent les durées maximales de service et les périodes de repos.

Aucun télétravail ne doit, en principe, être accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié. L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Une journée de télétravail est forfaitairement décomptée pour la durée de travail correspondant au cycle de travail de l'agent lorsqu'il est sur son site professionnel.

## Droits et obligations du télétravailleur en matière de temps de travail

L'agent en télétravail doit pouvoir être joint par tout agent, élu ou usager de la collectivité pendant ses horaires de travail et selon les modalités fixées avec son supérieur hiérarchique.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Il doit donc être totalement joignable et disponible.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Pour éviter l'isolement du télétravailleur, des contacts réguliers avec le supérieur hiérarchique sont organisés grâce aux moyens de communication mis à disposition, permettant aussi bien des appels du télétravailleur vers la collectivité que l'inverse.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Le télétravail ne génère pas d'heures supplémentaires.

## **Respect de la vie privée**

L'employeur s'engage à ne pas diffuser les coordonnées personnelles de l'agent télétravailleur. En dehors des plages des horaires de travail, le télétravailleur utilise son « droit à la déconnexion » en mettant en veille son équipement informatique et son téléphone professionnel.

## **Nécessité de disposer d'un poste de travail adapté au domicile et conservation du poste de travail habituel sur le lieu d'affectation**

Pour rappel, le lieu et l'espace de travail doivent être adaptés aux conditions d'exercice d'une activité professionnelle à distance. En télétravail, l'agent est exposé aux mêmes types de risques professionnels que sur les postes de travail mis à disposition sur site.

Le poste de travail de l'agent en situation de télétravail doit être adapté afin de prévenir ces risques et de permettre à l'agent de disposer de bonnes conditions de travail. Des actions de sensibilisation, de formation et d'information sur la prévention des risques sont régulièrement proposées par la collectivité.

## **Nécessité de respecter les règles de sécurité électrique**

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail doit fournir un certificat de conformité ou à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations électriques aux normes en vigueur. L'installation utilisée pour effectuer les branchements nécessaires au poste de travail doit notamment être protégée par un disjoncteur 30 mA ou, à défaut, un adaptateur différentiel 30mA, conforme aux normes en vigueur, doit être branché sur la prise utilisée.

## **Nécessité de déclarer à son assureur son activité de télétravail à domicile**

Le télétravailleur doit déclarer à sa compagnie d'assurance habitation son activité de télétravail à domicile et ses conditions d'exercice afin de garantir les équipements mis à disposition par la collectivité en dehors du temps de service dans l'hypothèse où ces équipements seraient à l'origine d'un sinistre.

Il fournira à l'employeur l'attestation de l'assurance précisant qu'elle a bien pris acte de cette situation.

En revanche, pendant le temps d'activité en télétravail, les agents sont couverts, par le contrat responsabilité civile de la Communauté de Communes pour les dommages qu'ils pourraient causer à autrui dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

Dans un souci de sécurisation des données, le télétravailleur s'engage à n'utiliser que l'équipement informatique fourni par la collectivité et en aucun cas, son propre matériel informatique.

Le télétravailleur assure la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre de son activité professionnelle. Il veille à la non-utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à sa disposition et des données auxquelles il a accès dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Aucun tiers n'étant autorisé à utiliser le poste de travail, l'agent s'engage à déconnecter sa session de travail dès lors qu'il quitte son poste de travail, et ceci quelle que soit la durée de son absence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE l'instauration du télétravail au sein de Liffré-Cormier Communauté ;
- APPROUVE les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-avant ;
- APPROUVE la modification du règlement intérieur, telle qu'exposée ci-avant ;
- DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget.

---

**DEL 2024/218 : RESSOURCES HUMAINES - MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE DES PROFESSEURS ET ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE – INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES (ISOE)**

- VU Le code général de la fonction publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 juillet 2023 ;
- VU la délibération 2013/98 portant évolution du régime indemnitaire du Pays de Liffré.

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

La présente délibération a pour objet d'actualiser le régime indemnitaire spécifique des agents de la filière culturelle dont certains cadres d'emplois ne sont pas encore éligibles au dispositif du RIFSEEP.

Elle précise notamment les conditions de versement de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) à la suite de la modification des montants prévue par l'arrêté du 19 juillet 2023.

Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peuvent s'ajouter :

- une ou, à titre exceptionnel, plusieurs parts modulables ;
- une ou plusieurs parts fonctionnelles.

La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves.

La part modulable est liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves.

La part fonctionnelle a été instaurée dans le cadre du « Pacte enseignant » (augmenter sa rémunération en acceptant de nouvelles missions), qui n'est pas susceptible d'être transposée aux enseignants artistiques territoriaux compte tenu des spécificités propres aux établissements d'enseignement de l'Education nationale.

## Cadre général relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Sur le fondement du décret n°93-55 du 15 janvier 1993, les cadres d'emplois suivants peuvent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) :

- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cette indemnité comporte une part fixe et une part modulable :

- La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Le montant maximal annuel par agent est de 2 550 €.
- La part modulable est liée à des tâches de coordination et de suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline...). Le montant maximal annuel par agent est de 1497,84 €.

Il s'agit des montants annuels de référence au 1er septembre 2023. Ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire. Une modification des montants de l'arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte.

### Bénéficiaires

L'indemnité est versée mensuellement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique.

L'ISOE est liée à l'exercice effectif de fonctions et à la réalisation de tâches de coordination et de suivi des élèves. Dès lors que l'agent exerce les fonctions et accomplit les tâches susmentionnées l'ISOE lui est versée. Il n'y a pas de délai de carence.

### Montants et conditions de versement au sein de la collectivité

Il est proposé de prévoir le versement de l'ISOE comme suit :

- 100 % du montant maximal de la part fixe soit 2550 € annuels (212,50 € mensuels) pour un équivalent temps plein ;
- 100 % du montant maximal de la part modulable soit 1497,88 € annuels (124,82 € mensuel) pour un équivalent temps plein.

La part fixe et la part modulable qui composent l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves sont versées mensuellement au prorata du temps de travail.

Le versement de l'ISOE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisation exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés

d'adoption, congés de maladie ordinaire suivant le traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Un arrêté individuel est pris pour attribuer officiellement l'indemnité à l'agent concerné.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les modalités d'attribution et de versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves tels que définies ci-avant ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

DEL 2024/219: DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET ADHESIONS POUR L'ANNEE 2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes de Liffré Cormier communauté ;
- Vu l'avis favorable du bureau du 26 novembre 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission n°3 du 11 décembre 2024.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le service développement économique et emploi de Liffré-Cormier Communauté soutient depuis plusieurs années des structures œuvrant dans le cadre de ses politiques publiques : économie, emploi, agriculture.

Ci-dessous un tableau récapitulatif des subventions et adhésions de partenaires pour l'année 2025 :

Structure	Montant 2025	Principe de calcul	Présentation de la structure	Objectifs 2025
Initiative Rennes	4 200€	Participation aux frais de fonctionnement de l'association et alimentation du fonds d'intervention du prêt d'honneur	Attribution de prêts d'honneur personnels aux porteurs de projets souhaitant créer ou reprendre une entreprise sur le Pays de Rennes, avec un système de parrainage	Accompagnement de 4 porteurs de projets, participation aux animations Liffré-Cormier Communauté, un comité délocalisé à la Bouëxière.
Initiative Pays de Fougères	7 320€	Financement variable en fonction du nombre de porteurs de projets accompagnés (120€ de cotisation + 900€ par entrepreneur soutenus)	Attribution de prêts d'honneur personnels aux porteurs de projets souhaitant créer ou reprendre une entreprise sur le Pays de Rennes, avec un système de parrainage	Accompagnement de 8 porteurs de projet et participation aux animations économiques de Liffré-Cormier Communauté
France Active Bretagne	10 000€	L'action bénéficie de 15 000€ de fonds "Entreprendre au cœur des territoires" de la BPI	Soutien aux créateurs/repreneurs d'entreprises et des structures d'utilité sociale sur l'ensemble de la Bretagne, en proposant un accompagnement personnalisé, un	Accompagnement collectif de 5 ateliers (1 atelier/2mois) ainsi qu'un accompagnement individuel pour les entrepreneurs du territoire et les porteurs de projet avec 10 jours

			financement solidaire (garantie d'emprunt bancaire), et une mise en réseau entre entrepreneurs.	de permanences (1 /mois) à Liffré-Cormier Communauté dans l'année  1 à 2 moment conviviaux
Club des 3 com	8 957€	0.335€ * 26 740 (nombre d'habitants au recensement 2019)	Fédération créée en 1998 qui regroupe les 8 Unions Commerciales de Fougères Agglo, Couesnon Marches de Bretagne et de Liffré Cormier Communauté	Organisation d'opérations commerciales pour favoriser l'achat local, dynamiser le commerce rural et fédérer les commerçants et artisans autour d'actions collectives à fort impact promotionnel (opérations commerciales, outils communs à disposition des professionnels)
Entreprendre au Féminin Bretagne	1 000€	Soutien au fonctionnement de l'association	Structure d'accompagnement à la création d'entreprises par les femmes  2 rendez-vous par an à destination des femmes ayant une envie, une idée ou un projet de création d'entreprise ou ayant déjà créé leur entreprise	Accompagnement de 10 porteuses de projets
ALEC	5 100€	Financement d'un nombre de jours : 8.5 jours * 580€	Sensibilisation des entreprises à la sobriété et efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables.	Pour 2025, il a été validé par les élus de rendre obligatoire une sensibilisation par l'ALEC pour les bénéficiaires du Pass Commerce Artisanat.  Les objectifs sont de :  - 25 sensibilisations

				- 5 visites énergie sur site
We Ker	47 901€	28 177 habitants * 1.70€  Recettes de loyers par ailleurs : 9000€	Accompagnement des jeunes de 15 à 26 ans en vue d'une insertion socio-professionnelle et des jeunes bénéficiaires du RSA  Coordonner l'animation territoriale sur les champs de l'emploi, de l'insertion et de la formation	Proposer un accompagnement global de proximité aux jeunes âgés entre 16 et 25 ans  Accompagnement sur la mobilité pour tous publics jeunes  Animation d'ateliers recherches d'emploi et actions collectives  Gestion des Contrat Engagement Jeunes sur le territoire
CIDFF	12 465€	Soutien au fonctionnement de l'association	Information et accompagner de femmes dans les domaines juridique, social et professionnel.  Prendre en compte globalement les problèmes que peuvent rencontrer les femmes (santé, monoparentalité, logement)  Apporter des réponses aux problématiques emploi	Accompagnement de 10 femmes simultanément au cours de l'année.  Accompagnement de femmes demandeurs d'emploi de longue durée cumulant les freins périphériques empêchant au retour à l'insertion socio-professionnelle
Réseau SPEF - réseau des Structures de proximité	425€	Adhésion au réseau	Coordination à l'échelle régionale des partenariats et actions menées par les structures de proximité de	Adhésion au réseau pour profiter des actions du SPEF et du réseau

emploi formation de Bretagne			l'emploi, la formation, l'orientation	
Solidarités Paysans	1 280 €	Soutien au fonctionnement de l'association	Permettre le maintien dans leur métier des agriculteurs, d'augmenter leur capacité d'adaptation et de renforcer leur intégration sociale.	Accompagnement d'agriculteurs en difficultés  Informer, appuyer sur le plan humain et accompagner dans leurs démarches
AILE	200 €	Adhésion au réseau	Spécialisée dans la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables en milieu agricole et rural, AILE intervient notamment sur le développement des filières biomasse (bois et méthanisation)	Adhésion au réseau pour bénéficier des actions menées et du réseau d'acteurs impliqués dans les domaines du bois énergie et de la méthanisation (documentations, visites de terrain, accompagnement technique...)
TOTAL	98 848€ <i>et 9000€ de recettes</i>			

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- VALIDE les attributions des demandes de subventions et adhésions 2025 présentées ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires l'attribution des subventions et aux adhésions pour l'année 2025.

---

**DEL 2024/220 : BATIMENT - AVENANTS AUX MARCHES DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU CENTRE MULTI-ACTIVITES DE LIFFRE - AQUAZIC**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-1 et L.2123-1 ;
- VU la délibération n° 2018-134 du 15 octobre 2018 relative au projet de réhabilitation et d'extension du centre multi-activités de Liffré ;
- VU la délibération n° 2018-135 du 15 octobre 2018 portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à Liffré-Cormier communauté ;
- VU la délibération n° 2020-020 du 9 mars 2020 portant approbation de l'avant-projet définitif relatif à la rénovation et à l'extension du Centre Multi-activités ;
- VU la délibération n° 2021-049 du 23 mars 2021 portant approbation des décisions prises par M. le Président dans le cadre de ses délégations ;
- VU la délibération n° 2021-113 du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant approbation des décisions prises par M. le Président dans le cadre de ses délégations ;
- VU la délibération n° 2021-137 du 6 juillet 2021 portant approbation des décisions prises par M. le Président dans le cadre de ses délégations ;
- VU la délibération n° 2021-186 du 2 novembre 2021 portant validation des marchés relatifs à la rénovation et l'extension du Centre Multi-activités (Aquazic) ;
- VU la délibération n° 2021-211 du 14 décembre 2021 portant validation des marchés relatifs à la rénovation et l'extension du Centre Multi-activités (Aquazic) ;
- VU la délibération n° 2022-204 du 15 novembre 2022 portant validation de la relance des marchés – Lots 4 et 6 - relatifs à la rénovation et l'extension du Centre Multi-activités (Aquazic) ;
- VU la décision n°2023/42 du 15 mai 2023 attribuant le marché 2022-0037-L06 en relance suite à la liquidation du titulaire de la consultation initiale ;
- VU les avis favorables de la commission d'appel d'offres des 19 novembre et 10 décembre 2024 ;

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du 15 octobre 2018, le conseil communautaire a validé le projet de réhabilitation et extension du Centre Multi-activités de Liffré.

Ce bâtiment abrite la piscine, l'école de musique, une salle de spectacle et une salle polyvalente. La piscine et l'école de musique relève des compétences de Liffré-Cormier Communauté, leur gestion a donc été transférée à la communauté de communes par une mise à disposition. La salle de spectacle et la salle polyvalente reste de la responsabilité de la ville de Liffré. Afin de simplifier la réalisation des travaux, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été conclue entre les deux personnes publiques afin de désigner Liffré-Cormier communauté comme maître d'ouvrage unique pour la durée des travaux.

Sur la base du projet validé par le conseil communautaire lors de sa séance du 9 mars 2020, un appel d'offres a été lancée le 25 novembre 2020, composé de deux procédures en application du b) du 2) l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique relatif aux « petits lots ». Ces procédures n° 2020-21 et 2020-22 regroupaient les 25 lots suivants :

Lot(s)	Désignation
2020-21 - 1	Désamiantage – Déconstruction – Curage
2020-21 - 2	Terrassements – VRD – Espaces verts
2020-21 - 3	Démolition – Gros œuvre
2020-21 - 4	Charpente bois
2020-21 - 5	Etanchéité
2020-22 - 6	Couverture - Bardage
2020-21 - 7	Menuiseries extérieures aluminium
2020-21 - 8	Métallerie – Serrurerie
2020-22 - 9	Menuiseries intérieures bois
2020-21 - 10	Equipements de vestiaires
2020-21 - 11	Cloisons - Plafonds
2020-21 - 12	Revêtements de sols – Faïence
2020-21 - 13	Peinture
2020-21 - 14	Nettoyage de mise en service
2020-21 - 15	Ascenseur
2020-22 - 16	Contrôle d'accès monétique et billetterie piscine
2020-22 - 17	Bassin inox – Equipements de bassins – Couverture thermique
2020-21 - 18	Equipements de balnéothérapie
2020-21 - 19	Chauffage – Traitement d'air – GTB – Plomberie sanitaire
2020-21 - 20	Traitement d'eau
2020-21 - 21	Electricité – Courants forts et faibles
2020-22 - 22	Contrôle d'accès bâtiment – Anti-intrusion – Gestion technique centralisée du CMA
2020-21 - 23	Chaufferie biomasse

2020-21 - 24	Pentagliss
2020-21 - 25	Tribunes télescopiques

L'ensemble de ces lots a été attribué entre février et novembre 2021. En ce sens, lors de sa séance du 2 novembre 2021, le conseil communautaire a validé l'attribution du lot 23 – « Chaufferie biomasse » et autorisé M. le Président à affermir, par voie de conséquence, les tranches optionnelles des lots n° 2, 3, 5, 6, 8, 13, 19, 21 et 22.

Toutefois, en raison de l'évolution du besoin de Liffré-Cormier communauté, d'erreurs du maître d'œuvre dans la préparation des clauses techniques du marché et des évolutions en matière de réglementation des piscines publiques, des modifications doivent être apportées à différents lots.

Des avenants ont donc été préparés et présentés à la commission d'appel d'offre des 19 novembre et 10 décembre 2024. Elle s'est prononcée favorablement sur ces avenants dont les exemplaires sont proposés en annexes :

- Lot 3 – Avenant 12 – CHANSON : + 1 280,00 € HT, soit un nouveau montant de marché porté à 1 982 587,91 € HT (2 379 105,49 € TTC) ;
- Lot 19 – Avenant 9 – SPIE : + 5 185,00 € HT, soit un nouveau montant de marché porté à 2 466 576,87 € HT (2 959 892,24 € TTC) ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- VALIDE les avenants n°12 du lot 3 et n°9 du lot n°19 du marché n° 2020-21 ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaires à son exécution.

---

**DEL 2024/221: DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE - DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER POUR LA REALISATION D'UN INVENTAIRE DES INSECTES POLLINISATEURS SAUVAGES**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L. 5214-16-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°35-2023-01-04-00005 du 4 janvier 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » et notamment sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Vu la délibération en date du 7 février 2023, actualisant l'intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Vu la délibération en date du 16 décembre 2024 du conseil municipal de Saint-Aubin-du-Cormier, approuvant la réalisation d'un jardin public à vocation pédagogique sur le thème des insectes pollinisateurs sauvages et de fait approuvant ;
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 7 mai 2024 ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Liffré-Cormier Communauté s'engage depuis 2023 dans l'élaboration d'une stratégie locale de la biodiversité, qui permettra d'identifier les enjeux de préservation, de restauration de la biodiversité, de sensibilisation des acteurs et des publics et d'amélioration des connaissances puis de guider l'action communautaire et locale en matière de biodiversité et d'enrichir les autres politiques publiques locales, en particulier les politiques d'urbanisme et foncière.

La réalisation d'un inventaire sur les insectes pollinisateurs sauvages de la parcelle « Le Verger » dans le but d'y réaliser un jardin public à vocation pédagogique sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier contribue partiellement à l'objectif communautaire.

Le travail de révision des statuts réalisé en 2022 a mis en exergue le besoin de clarifier le rôle et l'ambition de Liffré-Cormier Communauté en matière de biodiversité. Ainsi, en 2023 a débuté l'élaboration d'une stratégie communautaire biodiversité. Depuis 2024, une étude est en cours pour aboutir à une trame verte et bleue sur le territoire. Liffré-Cormier Communauté est aujourd'hui compétente en matière de « Protection et mise en valeur de l'environnement » et l'intérêt communautaire est défini de sorte à lui confier le « développement d'actions d'accompagnement au recensement, à l'observation, à la préservation et au développement de la biodiversité sur le territoire, à destination des associations, entreprises, citoyens ou des communes-membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».

En 2024, la commune de Saint-Aubin-du-Cormier a quant à elle réalisé un inventaire des insectes pollinisateurs sauvages de la parcelle « Le Verger » récemment acquise dans le but d'y réaliser un jardin public à vocation pédagogique. Cette démarche permet de contribuer au développement de connaissances environnementales à l'échelle communautaire.

Liffré-Cormier s'est engagé pour un accompagnement à hauteur de 10 000 € par commune pour la réalisation d'actions en lien avec la biodiversité. En 2024, la commune de Saint-Aubin-du-Cormier sollicite ce soutien financier de 3 402,30€ auprès de Liffré-Cormier Communauté pour la réalisation de cet inventaire.

La mise en œuvre de ce soutien financier nécessite de conclure une convention de délégation partielle de compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement avec la commune de Saint-Aubin-du-Cormier, dont le projet est ci-annexé.

Les missions déléguées à la commune sont exhaustivement limitées à :

- La réalisation d'inventaires naturalistes de terrain susceptibles d'enrichir la connaissance à l'échelle du territoire communautaire ;
- La production de cartographies d'enjeux de biodiversité susceptibles d'être intégrées dans la future stratégie communautaire en faveur de la Biodiversité.

Le versement sera réalisé par Liffré-Cormier Communauté à l'issue de la réalisation de l'inventaire, sur présentation par la commune d'un état récapitulatif des dépenses visé par le percepteur et de l'ensemble des rapports et documents relatifs à l'exercice de la compétence.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet de convention de délégation de compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement avec la commune de Saint-Aubin-du-Cormier, ci-annexé ;
- **APPROUVE** le versement d'une participation financière de 3 402,30 € à la commune de Saint-Aubin-du-Cormier, pour la réalisation d'un inventaire des insectes pollinisateurs de la parcelle « Le Verger », dans le cadre de la présente délégation de compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et dans les conditions décrites dans le projet de convention ;
- **DONNE DELEGATION** au Président ou son délégataire pour signer tout contrat, avenant ou convention relatif à l'exécution de cette délibération, dans les limites des crédits inscrits au budget.

---

DEL 2024/222: DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE : MARCHÉ POUR L'ANIMATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 ZSC n° FR 5300025 « COMPLEXE FORESTIER RENNES-LIFFRE-CHEVRE, ÉTANG ET LANDE D'OUÉE, FORET DE HAUTE SEVE » DE 2025 A 2027

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU l'arrêté du 03 octobre 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 04 juin 2024, portant candidature de Liffré-Cormier Communauté au pilotage de l'animation du site Natura 2000 ;
- VU le rapport d'analyse des offres présenté en commission marchés le 10 décembre 2024 ;
- VU l'avis favorable de la commission marchés en date du 10 décembre 2024 ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté est à nouveau structure porteuse de l'animation du DOCOB du site Natura 2000 ZSC n° FR 5300025 « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève » pour la période 2025-2027. Liffré-Cormier Communauté l'était depuis 2022 et a passé deux marchés d'animation pour la période 2022-2024 remporté par l'Office National des Forêts.

De fait, Liffré-Cormier Communauté a lancé un marché d'animation du site Natura 2000 sur trois ans, durée correspondant à la période de mandat en tant que structure porteuse de l'animation du site Natura 2000.

La prestation comporte plusieurs types de missions :

- Assistance administrative pour le compte du comité de pilotage,
- Missions techniques (suivi de projets de travaux, suivi d'espèces et suivi des habitats),
- Actions d'information, de communication et de sensibilisation (accompagnement des acteurs concernés par le site Natura 2000),
- Projet d'extension du site.

Ce marché est d'une durée de trois ans et court du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027. La procédure a fait l'objet d'une publication sur la plateforme Mégalis le 04 septembre 2024. La date limite de remise des offres était le 31 octobre 2024 à 12h00.

Deux entreprises ont déposé une offre. L'analyse proposée à la commission marchés du 10 décembre 2024 a été validée et la commission a émis un avis favorable pour attribuer le marché à l'entreprise :

- OFFICE NATIONAL DES FORETS pour un montant de 145 593,00 € HT pour la durée totale du marché (trois ans).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution du marché pour l'animation du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° FR 5300025 « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève » de 2025 à 2027 ;
- ATTRIBUE le marché à L'Office National des Forêts ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la bonne exécution du marché.

Y. Le Roux se charge de la présentation du rapport.

---

**DEL 2024/223: HABITAT : ENGAGEMENT A SIGNER UNE CONVENTION DE PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'**

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;
- VU Le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;
- VU Le code de l'énergie ;
- VU La délibération de Liffré-Cormier Communauté N°2020/031 du 10 mars 2020 portant adoption du PLH ;
- VU Le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, le 20 décembre 2019 ;
- VU Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par Liffré-Cormier Communauté, le 15 décembre 2020 ;
- VU La délibération 2024-06 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, relatif à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' ;
- VU La délibération 2024-34 du Conseil d'administration de l'Anah du 9 octobre 2024, adaptant les modalités de mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' ;
- VU L'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 en date du 03 octobre 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » ;
- VU L'avis favorable du Bureau Communautaire du 15 octobre 2024.

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT**

Le PLH a été adopté le 9 mars 2020 et est exécutoire depuis le 11 mai 2020. Celui-ci relève un enjeu central : Veiller à l'attractivité et la qualité du parc de logement existant.

Ainsi, la collectivité ambitionne d'inciter et accompagner les propriétaires de logements anciens à améliorer leur habitat et de lutter contre la vacance, le mal-logement et la dégradation progressive de l'habitat ancien.

Le parc de logement est essentiellement composé de maison individuelles, en résidences principales, majoritairement construites avant 2000. Selon l'observatoire de la précarité énergétique, 7 617 ménages pourraient être éligibles aux aides à l'amélioration de l'habitat de l'ANAH. Parmi eux, 22% sont des ménages précaires (modestes, et très modestes).

Dans un contexte de réduction obligatoire de la consommation foncière et de limitation progressive de la mise en location de logements en étiquette énergétique E à G, la collectivité encourage la rénovation du parc de logements existants.

En 2024, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale a développé son soutien pour l'amélioration de l'habitat par :

- Une mission d'information et de conseil assurée par l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) en tant qu'Espace Conseil France Renov (ECFR), et un renforcement des partenariats avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) et le Conseil en Architecture et Urbanisme du Département (CAU).
- L'attribution de subventions qui participeront au financement de travaux de rénovation énergétique, de travaux lourds ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap.

Au regard des objectifs départementaux et nationaux de massification de la rénovation de l'habitat, et de l'arrivée à échéance du dispositif SARE, un nouveau cadre est proposé par l'ANAH.

Une convention d'une durée de cinq ans, entre l'ANAH et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, permettra de définir des objectifs pluriannuels (niveaux de services et nombre de ménages visés par type de services), ainsi que les engagements financiers de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et de l'ANAH.

Les modalités du service public de la rénovation de l'habitat sont présentées et actées sous la forme d'une convention de Programme d'Intérêt Général (PIG) centrée sur la mise en œuvre du pacte territorial France Renov' (PT-FR). Cette convention s'organise autour de trois volets de missions déclinés comme suit :

- Dynamique territoriale : actions de repérage et de mobilisation (des ménages, des professionnels...), d'animations locales, de partenariat... ;
- Information, Conseil et Orientation : des propriétaires occupants, des propriétaires bailleurs, des locataires et des syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;
- Accompagnement : contractualisation avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

Depuis l'automne 2024, Liffré-Cormier Communauté travaille actuellement à la définition des missions qu'elle souhaite intégrer à ces trois volets. Pour 2025, le reste à charge pour la collectivité sera identique à celui de 2024. Des projections sur le développement du service d'amélioration de l'habitat sur le territoire jusqu'à 2029 (échéance de la convention) seront étudiées au premier semestre 2025 pour aboutir à la signature de la convention de pacte territorial dans le calendrier fixé par l'ANAH (01/07/2025).

A titre dérogatoire, puisque le pacte territorial n'a pas été signé en 2024, Liffré-Cormier Communauté devra délibérer sur un projet de convention de pacte au plus tard le 31 mars 2025 et à le signer avant le 1er juillet 2025.

Ainsi, jusqu'au 1er juillet 2025, conformément aux dispositions de la délibération 2024-34 du Conseil d'administration de l'Anah, les dépenses relatives à l'exécution du pacte, engagées à compter du 1er janvier 2025, pourront être prises en compte dès lors que le maître d'ouvrage aura délibéré au plus tard le 31 décembre 2024 sur l'engagement à conclure un pacte territorial France Rénov'.

Dans ce cadre, l'assemblée délibérante de Liffré-Cormier Communauté est invitée à donner son avis sur son engagement à délibérer avant le 31 mars 2025 sur un projet de convention de pacte territorial France Rénov'.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'intention d'engagement de Liffré-Cormier Communauté à la signature d'une convention de pacte territorial France Rénov' 2025-2029 ;
- **S'ENGAGE** à délibérer sur un projet de convention de pacte territorial France Rénov' au plus tard le 31 mars 2025 et à le signer avant le 1er juillet 2025.

---

**DEL 2024/224: URBANISME : REMBOURSEMENT A LA COMMUNE DE LA BOUËXIERE DES SOMMES VERSEES POUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLU DE LA BOUËXIERE**

- VU l'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » et notamment la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) et document en tenant lieu ;
- VU l'arrêté de Liffré Cormier Communauté n° 2023-075 en date du 5 décembre 2023 portant prescription de la modification simplifiée n°4 du PLU de La Bouëxière ;
- VU le marché passé en septembre 2023 avec Madame Virginie BABLEE, consultante en urbanisme, concernant la modification simplifiée n°4 du PLU de La Bouëxière, pour un prix total de 3 000 € ;
- VU l'avenant de transfert à Liffré-Cormier Communauté de ce marché en date de novembre 2023 ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

La commune de La Bouëxière a souhaité faire évoluer son PLU et a donc signé un marché en septembre 2023 avec Madame Virginie BABLEE pour la modification simplifiée n°4 du PLU.

Liffré-Cormier Communauté est devenue compétente en matière de PLU et document en tenant lieu le 03 octobre 2023. Ainsi l'ensemble des frais relatifs aux procédures d'évolution des PLU depuis ce transfert lui incombe.

La commune de La Bouëxière a toutefois continué de procéder au paiement du bureau d'études après le transfert de la compétence à Liffré-Cormier Communauté, pour un montant total de 3 000 €.

Il appartient donc à Liffré-Cormier Communauté de rembourser à la commune de la Bouëxière ces 3 000 €.

La commune est invitée à prendre également une délibération afin de permettre ce remboursement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le remboursement des sommes versées à Madame Virginie BABLEE s'élevant à un montant de 3 000€ au profit de la commune de La Bouëxière ;
- **DONNE** pouvoir à M. le Président, pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

---

DEL 2024/225: URBANISME : DEBAT SUR LE RAPPORT LOCAL DU SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

- VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;
- VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté et plus particulièrement sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2023 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) à l'échelle du territoire ;
- VU le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

*La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » prévoit que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un document d'urbanisme doivent établir au minimum tous les 3 ans, un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local.*

*Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'un vote du Conseil communautaire. C'est l'objet de la présente délibération.*

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023- 630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'ENAF, définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».

Le bilan de consommation d'ENAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Le Président d'un EPCI disposant de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) a l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Ainsi, l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

*« Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.*

*Le rapport donne lieu à un débat au sein (...) de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.*

*Le rapport et l'avis (...) de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.*

*Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme. »*

Conformément à l'article R. 2231-1 du CGCT, le rapport doit rendre compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints, en présentant les indicateurs et données suivants :

*« 1° La consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du fait d'une renaturation ;*

*2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme ;*

*3 ° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1 ° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;*

*4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de 1 l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme ».*

L'article précise que *« Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées ».*

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs et données visées aux 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, comme en dispose l'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

Jusqu'en 2031, le rapport fera donc état de la consommation (et non de l'artificialisation des sols) d'ENAF exprimée en nombre d'hectares.

Ce premier rapport sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté rend donc compte et justifie la consommation foncière réalisée à partir d'août 2021, année de référence à partir de laquelle s'applique la trajectoire de réduction de la consommation foncière fixée par le Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- ACTE la tenue du débat sur le suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire communautaire dont les échanges sont retranscrits dans le procès-verbal de séance ;
- DONNE son avis sur le rapport local sur le suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe ;
- TRANSMET le rapport et la présente délibération au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président du Conseil Régional, aux maires des 9 communes membres de Liffré-Cormier Communauté ainsi qu'au Président du SCoT du Pays de Rennes.

**Mme Bridel indique une erreur dans le document annexe sur le diagramme, ce n'est pas la bonne période de référence qui est mentionnée. Les bonnes dates sont sur la diapositive suivante.**

M. Piquet indique que Liffré-Cormier est dans la droite ligne des évolutions prévues.

Mme Bridel rappelle que 2021 et 2022 étaient des années dynamiques sur l'habitat. Il y a néanmoins aujourd'hui une crise immobilière qui aura des impacts sur l'urbanisation.

M. Piquet précise également qu'en même temps, des maires étaient encensés à la télévision pour leurs projets de développement urbain. D'un côté, il y a la nécessité de limiter la consommation foncière, et de l'autre des discours médiatiques à contre-courant.

M. Fraud indique qu'il est aussi nécessaire de prévoir des logements.

---

**DEL 2024/226 : EAU POTABLE: AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EAU POTABLE DE VEOLIA POUR MEZIERES-SUR-COUESNON**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023, portant statut de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 novembre 2024 ;
- VU l'avis favorable de la Commission n°2 du 11 décembre 2024.

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

À la suite de sa prise de compétence « Eau Potable », Liffré-Cormier Communauté s'est substituée aux différentes communes du territoire dans l'exécution des contrats d'exploitation du service public d'eau potable. Il existe quatre contrats de Délégation de Service Public (DSP) auprès de deux délégataires, Veolia et SAUR.

Deux des contrats arrivent à échéance à court terme : le contrat de Mézières-sur-Couesnon dont l'échéance est le 31 décembre 2024 et celui des communes d'Ercé-près-Liffré/Chasné-sur-Illet/Gosné au 31 décembre 2025.

L'échéance des contrats de Liffré/Saint-Aubin-du-Cormier et de Dourdain/Livré-sur-Changeon est fixée au 31 décembre 2029.

D'après ces éléments, la DSP pour la distribution de l'eau potable de Mézières-sur-Couesnon va être prolongée auprès de VEOLIA pour une durée d'un an supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Cet avenant est proposé aux élus de Liffré-Cormier Communauté.

L'avenant concerne également les parties suivantes ;

- Le Syndicat Eau du Pays de Fougères (SEPF) ;
- La collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) ;
- La communauté de communes Liffré-Cormier Communauté.

Il est proposé cette prolongation pour un an par avenant du contrat pour permettre au 1<sup>er</sup> janvier 2026 la contractualisation d'une nouvelle DSP sur le périmètre des communes de Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré, Gosné et Mézières-sur-Couesnon avec intégration progressive à échéance des autres contrats.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- VALIDE la nécessité de prolonger l'avenant de délégation de service public pour l'entreprise VEOLIA jusqu'au 31 décembre 2025 pour la commune de Mézières-sur-Couesnon ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents.

DEL 2024/227: EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT : REFORME DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (AELB), SMG35

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023, portant statut de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2022 ;
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années. A partir de 2025, une nouvelle réforme des redevances s'appliquera.

Trois nouvelles redevances remplacent les redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte :

- une redevance sur la consommation d'eau potable : collecter par le délégataire et reverser à l'AELB ;
- deux redevances sur la performance : performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement collectifs perçues par la collectivité distributrice.

A partir de 2025 ces nouvelles redevances seront effectives sur la facture des abonnés. Pour assurer une bonne transition avec les anciennes redevances, un coefficient de modulation forfaitaire correspondant à une performance optimale (donc égal à 0,3) sera appliqué pour toutes les collectivités.



La redevance performance d'assainissement est donc de 0.084€/m3. Cependant, chaque année, des variations de volumes, des impayés imposent la nécessité d'un coefficient de prudence afin que la collectivité puisse transmettre le montant réclamé par l'agence de l'eau.

Pour cela, il est proposé de mettre en place un coefficient de prudence de 5% sur la valeur de 0.084€/m3 soit 0.088€/m3.

La redevance performance des réseaux d'eau potable est donc de 0.02 €/m3. Cependant chaque année, des variations de volumes, des impayés imposent la nécessité d'un coefficient de prudence afin que la collectivité puisse transmettre le montant réclamé par l'agence de l'eau.

Pour cela, il est proposé de mettre en place un coefficient de prudence de 5% sur la valeur de 0.02 €/m3 soit 0.021 €/m3.

Par ailleurs, à compter du 1er Janvier 2025, les modalités de financement du SMG 35 doivent également évoluer vers une redevance producteur, calculée sur les volumes distribués en année N-1. Le niveau de la redevance est de 18 centimes/m3. Liffré-Cormier Communauté contribuera auprès de son producteur d'eau (Eau des Portes de Bretagne) à cette redevance en refacturant à l'utilisateur cette contribution. Une convention est sera adoptée en ce sens.

A compter de 2025, Eaux des de Bretagne deviendra également l'unique tiers avec lequel Liffré-Cormier Communauté effectuera ses achats d'eau. Ces derniers seront régis via une convention d'achat en gros. Il subsistera la particularité de l'alimentation des secteurs de Mouazé et de St-Sulpice-la-Forêt, desservis par CEBR, via le réseau de Chasné-sur-Illet, où il est proposé de mettre en place une surtaxe liée à l'utilisation et aux pertes d'eau dans le réseau communautaire. Il est proposé pour l'année 2025 d'appliquer une surtaxe 22 centimes par m3 qui seront comptabilisés aux compteurs de sortie R1 et R2.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- VALIDE la mise en œuvre de la redevance performance assainissement collectif avec un montant fixé à 0.088 €/m3 pour l'année 2025 ;
- VALIDE la mise en œuvre de la redevance performance réseau d'eau potable avec un montant fixé à 0.021 €/m3 pour l'année 2025 ;
- VALIDE la mise en œuvre des différentes contributions et surtaxes applicables sur le territoire au 1er janvier 2025, adopter la convention finançant le SMG35 et la surtaxe sur les compteurs R1 et R2 pour les volumes achetés par CEBR ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter des subventions et à signer les documents afférents.

---

**DEL 2024/228: EAU POTABLE : CONVENTION UNIQUE D'ACHAT D'EAU EN GROS ENTRE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE ET EAU DES PORTES DE BRETAGNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes de Liffré Cormier Communauté ;
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 novembre 2024 ;
- VU l'avis favorable de la commission n°2 du 10 décembre 2024.

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Depuis la prise de compétence Distribution d'Eau Potable, Liffré-Cormier Communauté achète de l'eau via Eau des Portes de Bretagne (EPB) à plusieurs producteurs, à savoir Eau des Portes de Bretagne, CEBR (Collectivité Eau du Bassin Rennais) et Eau du Pays de Fougères avec des modalités contractuelles héritées des anciens syndicats d'eau.

Afin d'uniformiser la tarification d'achat d'eau, Liffré-Cormier Communauté et Eau des Portes de Bretagne travaille à la définition d'une convention unique d'achat objet du présent arbitrage. Cette convention définit les clauses contractuelles entre les deux collectivités en ce qui concerne les modalités d'approvisionnement et de tarification, notamment :

- Les volumes maximum garantis que s'engage à fournir EPB, soit 1 140 000 M3/an sur la durée de la convention ;
- Les modalités de tarification des volumes achetés en gros.

L'enjeu pour la communauté de communes est, premièrement, de consolider Eau des Portes de Bretagne comme interlocuteur unique pour l'alimentation en eau potable, assurant l'interface avec les différents gestionnaires des autres ressources pouvant être mobilisée. Deuxièmement, régulariser les flux de surtaxes entre les différents fournisseurs d'eau et Liffré-Cormier depuis la prise de compétence en 2020.

Cette convention est signée pour une durée de cinq ans.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- APPROUVE la convention unique d'achat d'eau en gros entre Liffré-Cormier Communauté et eau des portes de bretagne ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'achat d'eau en gros entre Liffré-Cormier Communauté et Eau des Portes de Bretagne.

---

DEL 2024/229: ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes de Liffré Cormier Communauté ;
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 novembre 2024 ;
- VU l'avis favorable de la Commission n°2 du 10 décembre 2024.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Au titre de ses compétence facultatives, Liffré-Cormier communauté est chargée du service public d'Assainissement non collectif (SPANC).

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'évaluer leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la communauté de communes assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

*« 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;*

*2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. »*

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont **exclusivement destinées à financer les charges de ce service.**

Par la délibération n°2024/014 en date du 06 février 2024, Liffré-Cormier Communauté a approuvé les montants des redevances pour l'année 2024.

Pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant des redevances doit être préalablement fixé par le Conseil Communautaire.

Il est proposé, pour l'année 2025, de conserver les critères de revenus appliqués en 2024. Les propositions de critères de revenus sont transmises dans le tableau suivant :

Nombres de personnes dans le ménage	Revenu fiscal de référence du ménage Critères 2025 : avis d'imposition 2024 (sur revenus de 2023)		
	Tarifs généraux	Tranche 1 avec une aide de 50%	Tranche 2 avec une aide de 75%
1	≥ 11 437 €	8 799 € ≤ x ≤ 11 436 €	≤ 8 798 €
2	≥ 16 727 €	12 867 € ≤ x ≤ 16 726 €	≤ 12 866 €
3	≥ 20 117 €	15 473 € ≤ x ≤ 20 116 €	≤ 15 472 €
4	≥ 23 502 €	18 078 € ≤ x ≤ 23 501 €	≤ 18 077 €
5	≥ 26 900 €	20 693 € ≤ x ≤ 26 899 €	≤ 20 692 €
Par personne supplémentaire	≥ 3 389 €	2 606 € ≤ x ≤ 3 388 €	≤ 2 605 €

A la suite de la réévaluation de 4 % des tarifs en 2024, il est proposé de conserver le montant des redevances 2024 pour l'année 2025. Les montants de redevances sont arrondis à l'euro supérieure en TTC.

Il est proposé de maintenir le montant de la majoration à 400 % pour l'année 2025.

Les propositions de montant des redevances sont transmises dans le tableau suivant :

Type de redevance	Tarifs HT					
	Tarifs généraux		Tranche 1 avec une aide de 50%		Tranche 2 avec une aide de 75%	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025
Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien	123,64 €HT	123,64 €HT	61,82 €HT	61,82 €HT	30,91 €HT	30,91 €HT

Type de redevance	Tarifs HT	
	2024	2025
Absence du propriétaire dans le cadre des vérifications de bon fonctionnement et de bon entretien	23,64 €	23,64 €
Contrôle de conception	66,36 €	66,36 €

Contrôle de réalisation :  Une redevance couvrant les vérifications de réalisation (basé sur un maximum de 3 visites) et une première visite de bon fonctionnement dans l'année suivant la mise en place du système d'assainissement non collectif	95,45 €	95,45 €
Visite supplémentaire pour les vérifications de réalisation	41,82 €	41,82 €
Contre visite suite à un avis défavorable lors de la vérification de réalisation	52,73 €	52,73 €
Contrôle en cas de vente :  Déplacement du technicien suite à un appel d'un particulier	123,64 €	123,64 €
Redevance pour le prélèvement et le déplacement dans le cas d'une filière dérogatoire	12,73 €	12,73 €

Type de pénalité	Tarifs 2025	
	HT	TTC
<b><u>Absence d'installation</u></b>  Redevance de contrôle de bon fonctionnement (123.64 € HT) majorée de 400 %	618,18 €	680 €
<b><u>L'usager fait obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle</u></b>  Redevance de contrôle de bon fonctionnement (123.64 € HT) majorée de 400 %	618,18 €	680 €
<b><u>Le propriétaire n'a pas fait réaliser, dans les délais réglementaires, les travaux</u></b>  Redevance de contrôle de conception (66.36 € HT) et de contrôle de réalisation (95.45 € HT) majorée de 400 %	809,09 €	890 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE les montants des redevances relatives au Service Public d'Assainissement Non Collectif pour les opérations de contrôle telles qu'elles sont présentées ci-dessus pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VALIDE les critères de revenus appliqués tels qu'ils sont présentés ci-dessus pour l'année 2025 ;
- APPROUVE les montants des pénalités relatives au Service Public d'Assainissement Non Collectif telles qu'elles sont présentées ci-dessus pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

M. Barbette interroge sur la moyenne des contrôles selon les secteurs.

Mme Gautier précise que le passage est réalisé en moyenne tous les trois à cinq ans, à ceci s'ajoute les contrôles en cas de vente de l'immeuble. Mme Gautier va envoyer aux maires une synthèse des contrôles réalisés.

---

**DEL 2024/230 : SPORT : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE ET TARIFICATIONS DES ACTIVITES DE LA BASE DE LOISIRS DE PLEINE NATURE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 , L.5214-16 et L.1411-1 et s. ;
- VU le Code de la commande publique, et notamment la partie sur les délégations de service public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° n°35-2023-01-04-00005 du 4 janvier 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté et Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, touristiques et sportifs d'intérêt communautaire ;
- VU la délibération n° 2022- 045 du 8 mars 2022 approuvant le choix du concessionnaire et validant le contrat d'affermage de la base de loisirs de plein air de Mézières-sur-Couesnon ;
- VU l'avis du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;
- VU l'avis favorable du comité de suivi de la délégation de service public de la de la base de loisirs de plein air de Mézières sur Couesnon du 3 décembre 2024.

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par délibération en date du 8 mars 2022, Liffré-Cormier Communauté a validé le choix du prestataire Evasion Nature 35 pour la délégation de service public relative à l'exploitation et à la gestion de la base de loirs de plein Air de Mezieres-sur -Couesnon.

L'article L 1441-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le rapport annuel du délégataire soit présenté à l'assemblée délibérante de l'autorité délégant. L'article 9 de la convention d'affermage en date du 8 mars 2002 prévoit les modalités de remise de ce rapport annuel.

Le 3 décembre 2024 s'est tenu le comité de suivi tel que spécifié à l'article 9-3 de la convention d'affermage pour présentation du bilan annuel. Ce rapport annuel du délégataire a fait apparaître la bonne tenue des engagements de la part du délégataire et ce malgré un contexte touristique morose au niveau régional.

L'ensemble des éléments nécessaires à la bonne compréhension de l'exercice écoulé ont été présentés : détail du compte GER, présentation du compte d'exploitation comparé au prévisionnel contractuel, état des lieux et des biens immobiliers, détail des contraintes de service public et bilan comptable certifié.

Le comité de suivi a salué la qualité des prestations proposées et l'investissement du délégataire dans la réalisation de ces missions de service public tel que décrit dans le bilan moral et financier joint en annexe à la présente délibération.

Par ailleurs L'article L 5211- 10 du le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la fixation des tarifs ressort de l'assemblée délibérante sans pouvoir de délégation et que le vote des tarifs s'impose pour l'assemblée délibérante et ce même dans le cas d'une concession de service public de type affermage.

En ce sens l'article 8.4 de la convention d'affermage en date du 8 mars 2002 prévoit bien l'évolution et la fixation annuelle des tarifs en indiquant une validation nécessaire par le Conseil Communautaire.

La présente délibération a donc également pour objet de présenter la grille tarifaire proposée par le délégataire Evasion Nature 35 dans le cadre des activités déployées pour l'exploitation la base de loisirs de Pleine Nature de Mézières-sur-Couesnon.

Cette grille tarifaire décline le cadre qui a prévalu dans l'offre initiale et ne marque pas d'évolution majeure en contradiction avec le cadre contractuel de la délégation et les stipulations l'article 8.4.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- PREND ACTE du bilan annuel du délégataire suite à sa présentation à l'organe de suivi du contrat d'affermage ;
- ADOPTE les conclusions de ce rapport annuel ;
- VALIDE la présente grille tarifaire proposée par le délégataire Evasion nature 35 pour la saison 2024/2025 ;
- PERMET son application immédiate par le délégataire.

---

**DEL 2024/231 : SPORT-BATIMENT : AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA SALLE DE SQUASH ET PADEL DE LA BOUËXIERE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2024, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération n° 2023-008 du 7 février 2023 portant validation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles, L. 2422-12, L.2124-1 et L.2123-1 ;
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 3 décembre 2024 ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Liffré-Cormier Communauté a accepté, par la délibération du conseil communautaire du 26 avril 2022, une modification de son intérêt communautaire afin d'assumer la création et la gestion d'une salle de squash, et d'un terrain de padel intégrés à un gymnase municipal, sur le territoire de la commune de La Bouëxière.

En ce sens, les collectivités ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par la loi n°85-705 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP). Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a donc été rédigée et votée par le conseil communautaire le 7 février 2023, afin de confier à la commune de La Bouëxière le pilotage du projet : maîtrise d'œuvre, consultation des entreprises, suivi des travaux... Liffré-Cormier Communauté s'engageant à rembourser la commune des frais relatifs à la réalisation des parties lui incombant : squash, padel, chaufferie avec réseau de chaleur.

Le coût prévisionnel pour la chaufferie (et parties affectées) était de 509 752.51€HT, maîtrise d'œuvre incluse, tandis que le coût prévisionnel pour les salles de squash et padel était de 351 705.16€HT, maîtrise d'œuvre et parties communes incluses. Néanmoins, ce coût prévisionnel pour le squash et padel ne comprenait pas les lots dédiés à l'aménagement des terrains, soit que le lot ait été infructueux au moment de la préparation de la convention de délégation, soit que le besoin n'était pas suffisamment défini. Ce coût prévisionnel initial comprenait ainsi uniquement la quote-part revenant à Liffré-Cormier pour le terrassement, le gros œuvre, l'électricité, la couverture, les menuiseries...

Au deuxième trimestre 2024, la commune a consulté de nouvelles entreprises pour l'attribution du lot « Squash » et du lot « Padel ». Pour le premier, un coût prévisionnel de 24 377.20€HT a été retenu par la commission d'appel d'offre municipale. Pour le second, un coût prévisionnel de 99 980€HT est validé.

Au regard de ces nouvelles attributions de lots, il apparaît nécessaire de réalisation avenant n° 2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (l'avenant n° 1 ayant porté sur une correction technique relative à la récupération de la TVA) et à son annexe financière. Les documents sont proposés en annexe.

Le coût total du projet sur sa partie « sportive » est ainsi actualisé par cet avenant, à un montant de 435 795.39€HT. La part « chaufferie » n'est pas modifiée et reste à 451 953.39€HT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **VALIDE** l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que l'annexe financière mise à jour ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**DEL 2024/232: POLITIQUES SOCIALES : APPROBATION DE LA SECONDE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF D'ILLE ET VILAINE**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération 2020/01 en date du 20 janvier 2020 adoptant la 1<sup>ère</sup> convention territoriale globale pour le territoire de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU les avis favorables du comité de pilotage CTG des 2 octobre et 21 novembre 2024 sur les propositions finales du plan d'action ;
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024 ;
- VU l'avis favorable du conseil d'administration de la CAF en date du 02 décembre 2024 ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Acteur majeur de la politique sociale, la Caf d'Ille-et-Vilaine assure quatre missions essentielles :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

La Caf contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles.

L'action sociale et familiale des Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs comme l'Enfance, la Jeunesse, le soutien à la Parentalité, la politique de la Ville, l'Animation de la Vie Sociale, le Logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils.

La mise en œuvre d'une politique sociale de proximité passe nécessairement par les communes et les Communautés de communes, acteurs publics au plus proches des citoyens.

C'est pourquoi dès 2020, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales précédemment exposées, la Caf d'Ille-et-Vilaine, Liffré Cormier Communauté et les neuf communes la composant se sont engagées dans une 1<sup>ère</sup> Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles.

Cette démarche politique a consisté à décliner, au plus près des besoins des habitants, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par la Caf et le territoire de Liffré-Cormier (communauté de communes et communes), notamment via des objectifs partagés figurant dans le Projet de territoire.

En tant que convention partenariale, la CTG a ainsi contribué à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des familles sur le territoire (cf le bilan des actions dans le diagnostic joint en annexe).

Le renouvellement de la Convention (en annexe) pour les cinq prochaines années (du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028) va poursuivre les mêmes objectifs pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et les communes membres ;

- Partager une vision globale et transversale du territoire et d'offrir de nouvelles possibilités d'actions.
- Articuler les politiques familiales et sociales aux besoins des habitants et aux évolutions du territoire.
- Renforcer l'attractivité du territoire.
- Consolider les partenariats engagés et en créer de nouveaux.
- Maintenir le soutien financier de la Caf.

Concrètement, la CTG constitue une approche transversale intégrant les thématiques telles que la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits...et s'appuie sur :

- **un diagnostic partagé** avec les partenaires (**annexe 1**). Ce diagnostic s'articule autour de cinq thématiques (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits) ayant permis de faciliter la définition des priorités et des moyens à mobiliser dans le cadre d'un plan d'actions adapté aux besoins du territoire.
- **un plan d'action**, concerté et coordonné tout au long de l'année 2024 dans le cadre d'une démarche associant l'ensemble des acteurs locaux (comités de pilotage, groupes de travail... réunissant les communes, informations des commissions communautaires) - (**annexe 2**).

Le pilotage et l'animation de la Convention Territoriale Globale s'articule autour de quatre outils :

- **un comité de pilotage** constitué d'élus volontaires parmi les neuf communes et la communauté de communes. Il valide le diagnostic, les orientations stratégiques, le plan d'action et l'évaluation.
- **un comité technique** constitué de référents désignés parmi les communes et la communauté de communes. Il prépare et anime les comités de pilotage. cf **annexe 4** la composition de ces deux instances.
- **de groupes de travail thématiques** réunissant les techniciens et professionnels du territoire pour élaborer des outils et favoriser les partages d'expérience nécessaires à la mise en œuvre des actions définies dans le plan d'action.

- **des chargés de coopération « pilotage et thématiques »** reconnus dans le portage de projets partagés et co-financés par la Caf. L'enveloppe prévisionnelle est fixée à trois Etp. cf **annexe 3** la ventilation réalisée sur 2024 et prévisionnelle pour 2025.

Comme pour l'ensemble des porteurs de projet, des accompagnements financiers sont possibles (droit commun ou fonds spécifiques) selon les modalités définies par la Caf. Ainsi, chaque année, la Caf versera l'aide correspondante aux actions réalisées au titre de la coopération. Par ailleurs, le « bonus territoire » est versé aux gestionnaires d'équipement, en complément des prestations de services ordinaires.

L'engagement financier de chacune des parties signataires de la convention, concernant les projets de création de services et de structures, sera évalué selon le processus habituel d'études de faisabilité dans le respect des critères propres à chacun et dans la limite des fonds disponibles. Chaque partenaire garde l'entière décision de sa participation financière.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- VALIDE le contenu de la convention territoriale globale, intégrant le diagnostic, le plan d'actions 2024/2028, la composition des instances, ainsi que la ventilation prévisionnelle des ETP des chargés de coopération CTG ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout avenant éventuel ;
- ENGAGE Liffre-Cormier Communauté dans la démarche de mise en œuvre concertée de ce plan d'action avec les communes et la CAF d'Ille et Vilaine.

---

DEL 2024/233 : POLITIQUES SOCIALES : APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA CAF D'ILLE ET VILAINE POUR LE PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU les avis favorables du comité de pilotage CTG des 2 octobre et 21 novembre 2024 sur les propositions finales en vue de l'adoption de la Convention Territoriale Globale 2024-2028 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Comme l'ensemble des communes du territoire ainsi que le CIAS, entre ce mois de décembre et janvier prochain, Liffré-Cormier Communauté vient d'adopter la nouvelle Convention Territoriale Globale, prévue sur la période 2024-2028, afin de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des familles sur le territoire.

De manière complémentaire, pour les collectivités mettant à disposition des ETP d'agents pour la réalisation d'objectifs inclus dans le plan d'actions CTG, des conventions sont à signer avec la CAF afin que ces gestionnaires puissent bénéficier des financements CAF au fur et à mesure de la réalisation des missions allouées aux chargés de coopération CTG.

Pour Liffré-Cormier Communauté, plusieurs agents ont une partie de leur activité affectée à des missions relevant du plan d'actions CTG, notamment :

- Un responsable de service Jeunesse en tant qu'interlocuteur intervenant dans les établissements scolaires pour **écouter et soutenir les jeunes** dans leurs problématiques ;
- Deux responsables de structures enfance-Jeunesse en tant que :
  - référent Parentalité 6-12 ans pour l'un, assurant par ailleurs des missions transversales,
  - référent « Inclusion » pour l'autre ;
- Un animatrice Enfance-Jeunesse dans le cadre d'un **soutien à l'actualisation du plan mercredi** d'une commune (ne disposant pas d'un agent ayant le niveau de qualification / grade requis par la CAF).
- Deux cadres en charge du **Pilotage et de l'animation de la CTG** sur le territoire, intervenant également sur le volet **Accès aux droits**.

Le total des Etp prévisionnels mobilisés pour l'année 2024 et 2025 au titre des services de Liffré-Cormier Communauté sont :

PILOTAGE CTG	agents	ETP 2024	2025	
			maintien	ajout
mise en oeuvre globale du dispositif / instances	E Mainguet	0,10		
mise en œuvre pratique du renouvellement et du diagnostic CTG	A Mével	0,30	0,30	
PARENTALITE	agents	ETP 2024	2025	
public de 6 à 18 ans	J-F Léonard	0,25	0,25	
ENFANCE-JEUNESSE	agents	ETP 2024	2025	
coordination de projets transversaux	J-F Léonard	0,20	0,20	
permanences auprès des collégiens	J Quinquenel	0,10	0,10	
proposition d'un dispositif d'"aller vers" adapté aux difficultés des jeunes ; actions n°2.2.4 et 2.2.5	à définir			0,10
référente Inclusion	M Roze	0,20	0,20	
plan mercredi (Ercé p/L)	V Haye	0,01	0,02	
ACCES AUX DROITS	agents	ETP 2024	2025	
accompagnement dispositif fulenn	E Mainguet	0,10		
réseaux ASIP et Accompagmt numérique	A Mével	0,20	0,20	0,20
<b>TOTAL ETP PREVUS POUR LCC</b>		<b>ETP 2024 1,46</b>	<b>ETP 2025 1,59</b>	

Pour l'année 2025 : ce seront 0,30 Etp qui seront consacrés au pilotage puisque le surcroît de travail lié au renouvellement de la convention a été réalisé sur 2024.

Au-delà de l'animation de la CTG, les chargés de coopération Pilotage doivent également :

- fournir des documents de suivi de l'activité (indicateurs + saisie en ligne)
- suivre les actions prévues dans la convention CTG en lien avec le calendrier prévisionnel
- préparer les instances en lien avec la CAF : Cotech et COPIL

Le financement annuel apporté par la CAF sera déterminé :

- d'une part, par le nombre d'Etp réellement mobilisés chaque année sur les actions inscrites dans le plan d'actions, dans la limite du nombre d'Etp maximal accordé au territoire  
=> 3 Etp dans la convention initiale proposée, ramenés en COPIL à 2,20 Etp fléchés sur la période 2024-2028 (compte tenu de l'utilisation partielle de l'enveloppe ETP sur la CTG précédente)
- d'autre part, par le forfait annuel appliqué pour un Etp : 24000 € dans la convention proposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- VALIDE le contenu de la convention de financement jointe avec la CAF d'Ille et Vilaine, pour le Pilotage du Projet de territoire pour la période 2024-2028 ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout avenant éventuel.

---

## DEL 2024/234 : ENFANCE JEUNESSE : DEMANDE DE LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE 2024 2030

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi relative à l'Égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- VU l'instruction DJEPVA du 24/04/2017 relative au label « Information Jeunesse » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ; et notamment l'article 11 des compétences facultatives : Actions à destination de l'enfance-jeunesse ; Gestion et animation du service d'information jeunesse ;
- VU le projet éducatif communautaire et notamment la dimension d'information et d'accompagnement des jeunes ;
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;
- VU l'avis favorable de la commission n° 4 du 27 novembre 2024 ;

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les statuts de la communauté de communes prévoient dans l'article 11 relatif aux compétences facultatives « : Gestion et animation du service d'information jeunesse.

Dans le cadre du déploiement du projet territorial la communauté de communes, cette compétence facultative a été mise en œuvre et Le 17 mars 2021, Liffré Cormier Communauté a obtenu la labélisation Info jeunes de la part du CRIJ et du conseil régional de Bretagne, pilote des politiques jeunesse.

Cette première labélisation avait une durée de trois ans de 2021 à 2023

Elle a été prolongée d'un an du fait du départ d'un agent en fin d'année 2023 et l'arrivée en cours d'année 2024 d'une nouvelle responsable.

Pour prétendre continuer ce dispositif, qui par ailleurs correspond à la composition socio-démographique de notre territoire (24% entre 3 et 17 ans -> augmentation de 20% entre 2009 et 2020 et 12% entre 18 et 29 ans), il convient d'obtenir une nouvelle labellisation.

Dans le cadre du diagnostic ABS, le besoin d'informations et d'orientation des jeunes (15 – 25 ans) est apparu comme un élément important de la politique jeunesse pour le territoire.

Pour Liffré-Cormier Communauté, cette démarche s'inscrit également dans la mise en œuvre des objectifs et des actions déclinés dans la Convention territoriale globale, en cours de signature, et dans laquelle il est explicitement prévu la mise en place d'un axe visant à « Développer la prise en compte des problématiques des jeunes et en particulier les +15 ans et des jeunes majeurs » qui correspond tout à fait aux objectifs de l'information jeunesse

La mise en en place du Service information jeunesse sur le territoire de Liffré Cormier Communauté rejoint également les objectifs du projet de territoire notamment dans la dimension « terre d'accueil »

qui vise l'objectif de l'épanouissement de la population à tous les âges. L'attention portée à la tranche d'âge 15-25 ans est donc au cœur de cet objectif pour viser une population qui échappe aux autres cadres

Durant cette année 2024, la responsable a mené à bien tout à la fois le diagnostic de la période écoulée et également, en lien avec la commission enfance jeunesse et le vice-président en charge, le travail sur les projections pour la période à venir.

La prochaine labélisation couvre une période de 6 ans courant de 2025 à 2031.

Le travail de diagnostic et les projections peuvent se présenter sur trois axes principaux qui se retrouvent dans le dossier de labélisation joint en annexe

- Rendre l'info jeune visible ;
- Impulser un travail partenarial et développer le réseau ;
- Animer l'info jeune sur tout le territoire communautaire.

Le dossier de labélisation ci joint reprend par ailleurs trois éléments à savoir ;

- Le diagnostic territorial ;
- Le projet de structure ;
- Les modalités de fonctionnement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les objectifs et les orientations proposées dans le dossier de labélisation ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter les services compétents pour l'obtention de cette nouvelle labellisation « Information jeunesse » ; pour la période 2025-2031 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette labellisation et à son exécution.

---

## DEL 2024/235 : ENFANCE JEUNESSE : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ESPACES JEUNES COMMUNAUTAIRES

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération 2020/172 du 15 décembre 2020 approuvant la tarification des alsh communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023, portant modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence supplémentaire, actions à destination de l'enfance-jeunesse :
- Gestion, aménagement et entretien des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), au titre des petites et grandes vacances, étant précisé que le mercredi reste de la compétence municipale durant la période scolaire ;
  - Gestion, aménagement et entretien des espaces jeunes.
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024.

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Depuis le transfert de compétences des espaces jeunes à la communauté de communes, un travail important a été réalisé sur l'écriture du projet de service et sur les fiches actions déclinant le projet de territoire.

Dans cette même démarche, sur ce dernier trimestre 2024, les équipes de directions des espaces jeunes ont réfléchi et échangé pour proposer un règlement de fonctionnement qui serait commun aux espaces jeunes de l'ensemble du territoire.

Ce règlement répond à deux principaux enjeux :

- Le premier étant l'harmonisation des règles notamment sur les modalités d'annulation d'une inscription aux activités (particulièrement concernant les activités payantes) et de fait des conditions de facturation.
- Le second, permettre aux directeurs d'avoir un document cadre sur lequel s'appuyer pour répondre clairement aux familles et aux jeunes.

Cette proposition de règlement est déclinée en 14 articles (cf : annexe règlement de fonctionnement EJ) :

1. Objectifs
2. Les démarches à effectuer obligatoirement
3. L'adhésion
4. Autorisation
5. Les horaires d'ouverture
6. Les espaces disponibles
7. Le fonctionnement
8. Le matériel

9. Les activités et les sorties
10. Condition d'annulation
11. Facturation
12. Le transport des jeunes
13. La consommation de tabac, d'alcool et de produits stupéfiants
14. Les sanctions

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement Espaces jeunes ;
- **VALIDE** la mise en application du règlement à partir de janvier 2025.

---

DEL 2024/236: CULTURE : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025/2028 ECOLE DE MUSIQUE LA FABRIK ET APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL 2024 /2025

- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'Arrêté du n° 35-2023-10-03-00002 Du 03 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence facultative « *Gestion et animations des écoles de musique intercommunales* »
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Liffré-Cormier Communauté n° 2021-084 du 20 Avril 2021 relative à la convention pluriannuelle tripartite d'objectifs et de moyens avec l'école de musique La Fabrik qui autorise le président à prendre tout acte nécessaire à sa bonne exécution ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Liffré-Cormier Communauté 2024-150 relative à la prolongation convention pluriannuelle tripartite d'objectifs et de moyens avec l'école de musique La Fabrik jusqu'au 31 décembre 2024
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 02 juillet dernier par délibération le Conseil Communautaire a prolongé par un avenant de six mois la convention d'objectifs et de moyens qui encadre le fonctionnement de l'école de musique associative située à Saint-Aubin-du-Cormier jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce délai de six mois a été mis à profit pour avancer dans la formalisation d'une nouvelle convention tripartite : Liffré-Cormier Communauté, La Fabrik et Fougères agglomération.

Concomitamment de ce travail d'élaboration, l'association a finalisé sa demande de subvention pour l'année 2024/2025 formalisé par son assemblée générale le 14 novembre dernier accompagné de son budget prévisionnel

Le projet de convention joint en annexe à la présente délibération reprend les termes de l'ancienne version en clarifiant principalement deux éléments d'ordre calendaire et budgétaire.

Pour correspondre au calendrier de construction budgétaire de Liffré-Cormier Communauté, la présentation du budget prévisionnel de l'association interviendra en septembre pour un vote par l'assemblée délibérante en décembre concomitamment à la préparation budgétaire communautaire.

Le versement de la subvention interviendra en deux fois 80% en janvier et 20% en avril.

Par ailleurs Liffré-Cormier Communauté, sera associée tout au long de l'année au fonctionnement de l'association pour :

- Consultation sur la fixation des tarifs aux usagers,

- L'information sur l'évolution des conditions de rémunération liées à la convention collective,
- Et aussi bien évidemment pour les projets culturels au sein desquels les collaborations entre les deux écoles de musique du territoire communautaire sont renforcées et encouragées.

Concernant la demande de subvention pour l'exercice 2024/2025, Le budget prévisionnel de l'association fait apparaître une demande de financement supplémentaire de 14 491 euros liée principalement au souhait de l'association en charge de la gestion de l'école de Musique de recruter un ½ Etp en charge de missions comptables.

Cette demande peut être considérée comme justifiée au vu de l'augmentation des effectifs de l'école de musique depuis quelques années et de la nécessité d'un suivi administratif et comptable plus important (affiliation à un commissaire aux comptes depuis 2018).

Au regard de l'ensemble des éléments de fonctionnement de l'école de musique le budget prévisionnel de l'association se monte à un total de 344 489 € pour lequel une subvention de fonctionnement de 119 461 € est sollicitée auprès de Liffré Cormier Communauté,

Par ailleurs la demande de subvention répond à l'ensemble des autres critères de la convention, en cours et à venir, avec la présentation du bilan moral et financier approuvé lors de l'assemblée générale de l'association du 14 novembre dont le compte-rendu est joint en annexe.

Les activités de l'école de musique la Fabrik répondent aux objectifs fixés par Liffré-Cormier Communauté dans le cadre de l'exercice de sa compétence facultative « Gestion et animations des écoles de musique intercommunales » et aux objectifs du projet de territoire de faciliter l'accès du plus grand nombre à la culture et aux loisirs.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **VALIDE** la nouvelle convention tripartite courant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 août 2028 jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention et l'ensemble des avenants nécessaires à son exécution ;
- **VALIDE** de la demande de subvention 2024/2025 pour un montant de 119 461 €, somme provisionnée pour le Budget 2025 ;
- **AUTORISE**, après le vote du budget 2025 et sous l'égide de la nouvelle convention, le versement de l'acompte de 80 % correspondant à un montant de 95 569 € ;

M. Bégasse indique que deux éléments méritent d'être précisés. IL y a d'abord une augmentation du bilan des heures bénévoles. Ensuite, il a été indiqué par le Conseil départemental cet après midi qu'il ne toucherait pas les subventions pour les dispositifs « musique à l'école ».

---

## DEL 2024/237: TOURISME : CREATION D'UN OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

- VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-1 à L 133-2, L 133-19 ;
- VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16, L1412-2, L2221-1 et suivants, R 2221-1 à 17, R2221-63 à 71 et R2221-95 à 98 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2023 portant les statuts de la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté et notamment sa compétence en matière de promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme ;
- VU l'avis favorable de la commission du 26 novembre 2024 ;
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;
- VU la stratégie de Développement Touristique adoptée le 17 Octobre 2023 et son axe stratégique l'AXE 1 concernant « l'organisation et la mise en réseau de l'activité touristique sur le territoire » et plus précisément l'**action 1** correspondant à la création d'un Office de Tourisme à l'échelle de Liffré-Cormier-Communauté ;

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Il est proposé la création d'un Office de Tourisme intercommunal couvrant l'ensemble des communes du territoire de Liffré-Cormier Communauté.

L'objet de la présente délibération est de déterminer les missions, le statut juridique et les modalités d'organisation de cet Office de Tourisme Intercommunal, outil au service de la collectivité et ainsi :

- Gagner en efficacité et en professionnalisme localement.
- Peser davantage dans les instances touristiques départementales et régionales, et être reconnu comme un territoire touristique.
- Assurer l'exercice plein et entier de la compétence « Promotion du Tourisme ».
- Gagner en souplesse pour fédérer les acteurs localement.

Les missions confiées à l'Office de Tourisme Intercommunal « LIFFRE-COMIER » seront les suivantes :

#### Missions Obligatoires : (prévues dans l'article L133-3 du code du tourisme)

- L'accueil,
- L'information,
- La promotion touristique,
- La coordination des acteurs locaux du tourisme.

Missions facultatives : (prévues dans les statuts de OTI de Liffré-Cormier)

- Le développement de la commercialisation de prestations de services touristiques et la vente de produits.
- L'organisation d'animations et évènements sur son territoire au nom de l'office de tourisme.

Les dispositions de la loi concernant le statut et l'organisation sont souples. Celle-ci prévoit que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale institue un office de tourisme par délibération en précisant le statut juridique, les modalités d'organisation et la composition de l'organe délibérant avec le nombre de membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la communauté de communes.

Après étude des différentes solutions, il est proposé un mode de gestion en régie. Toutefois, eu égard à la nature des activités exercées, il s'agira d'un SPIC (Service Public à caractère Industriel ou Commercial) qui sera doté de la seule autonomie financière. Cette forme apparaît la plus adaptée aux attentes de la collectivité :

- Un contrôle public important avec une gouvernance majoritaire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.
- Un mode de gestion simple et souple donnant une certaine autonomie de fonctionnement à l'Office de Tourisme.
- La possibilité de commercialiser des produits/boutiques/services.

Un conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme serait l'organe délibérant, il serait réparti ainsi :

- 6 élus désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de Liffré-Cormier-Communauté.
- 5 représentants de la filière tourisme (hébergeurs, restaurateurs, association ou organisme de loisirs et sportif)

Les dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux offices de tourisme sont celles du code du tourisme (articles L133-4 à L133-10 et R133-1 à R133-18). Elles sont complétées sauf dispositions contraires du code du tourisme, par les dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux régies municipales dotées de l'autonomie financière (articles L2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à R2221-52) et par les dispositions applicables aux services publics à caractère industriels et commerciaux (articles L2224-1 à L2224-4) pour les activités à caractère commercial de l'office de tourisme.

Le budget de la Régie sera proposé après la création de celle-ci et présenté en Conseil Communautaire pour validation.

L'annexe présente un projet de statut de l'Office de Tourisme tenant compte de ces dispositions légales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE la création de l'office de tourisme intercommunal « LIFFRE-CORMIER » ;
- APPROUVE la délégation de l'ensemble des missions obligatoires ;
- APPROUVE la délégation des missions facultatives précisées dans le projet de statuts joint en annexe ;
- APPROUVE le statut juridique en régie dotée de la seule autonomie financière et chargée de l'exploitation de services publics industriels et commerciaux ;
- APPROUVE la composition de l'organe délibérant de l'office de tourisme comme indiqué dans le projet de statut joint en annexe ;
- APPROUVE les modalités d'organisation de l'office de tourisme contenues dans le projet de statut joint en annexe ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires relatives à la création juridique et administrative de l'office de tourisme.

---

**DEL 2024/238 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : CONVENTION 2024 AVEC L'ETAT POUR L'AIDE A LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et plus particulièrement son article 5 ;
- Vu le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.851-1 et R.851-2, R.851-5, R.851-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment ses compétences « Politique de la ville » et « actions sociales d'intérêt communautaire »
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 03 décembre 2024

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le code de la Sécurité sociale (article L.851-1) prévoit qu'une aide financière peut être versée aux gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage. Cette aide est déterminée en fonction

- d'une part, du nombre total de places conformes disponibles,
- d'autre part, en fonction de l'occupation effective de celles-ci.

L'établissement public de coopération intercommunale perçoit cette aide depuis l'ouverture de l'aire en 2011. Le versement de cette aide étant subordonné à la signature d'une convention annuelle entre l'Etat et la collectivité gestionnaire, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer la convention pour l'année 2024 (cf annexe unique).

**Modalités de l'aide**

Le financement annuel au fonctionnement (aide au logement temporaire dite « ALT2 ») est d'un montant global de l'ordre de 20 000€ pour les huit emplacements (16 places offertes). Il comprend :

**Une part fixe : 10 848 € prévisionnels**

Montant défini annuellement par l'Etat : 678 € par place pour 2024 (inchangé), soit 56,5 € mensuels / place

La part fixe est déterminée en fonction :

- du nombre de places « conformes aux normes techniques » : obligation de « maintien en bon état d'entretien » ; respect des normes (hygiène, sécurité...),
- et effectivement disponibles pour chaque mois de l'année de référence.

Ainsi, si l'aire est fermée pour travaux ou pour fermeture annuelle, cette part fera l'objet d'une régularisation pour la période considérée.

**Une part variable : de l'ordre de 9 000€ (montant défini annuellement par l'Etat)**

Le calcul de la part variable s'appuie sur le taux d'occupation de l'année en cours, ainsi que sur la mise en œuvre du projet social. Il peut subir des décotes selon le barème suivant :

- En l'absence de protocole de scolarisation, la part variable sera diminuée de 50%,
- En l'absence de livret d'accueil, la part variable sera diminuée de 25%,
- En l'absence de coordination du projet social, la part variable sera diminuée de 25 %.

**Modalités de régularisation du versement de l'aide :**

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire doit fournir au Préfet (instruction par le GIP AGV35) la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale par le biais d'une procédure dématérialisée.

Cela permet le calcul de l'aide effectivement due, ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant trop perçu à recouvrer.

Les sommes sont versées par le service Accompagnement social / Habitat de la CAF35.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- PREND acte des conditions d'attribution de l'aide financière accordée par l'Etat ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec l'Etat, laquelle détermine les conditions de l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

---

## DEL 2024/239: PRESENTATION DES DERNIERES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS

Par délibération n° 2020/082 en date du 7 juillet 2020, le Conseil Communautaire délègue au Président une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Par délibération n° 2022/166 en date du 4 octobre 2022, le Conseil Communautaire délègue au Bureau Communautaire une partie de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations reçues :

- **Décision n°2024-86 en date du 17 octobre 2024:** Attribution du marché 2024-0021 - Maintenance chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation et ventilation des bâtiments communautaires et communaux du territoire
- **Décision n°2024-87 en date du 17 octobre 2024:** Attribution du marché 2024-0027 - Mission de Maîtrise d'Œuvre pour la réhabilitation des réservoirs AEP "Les Buzardières" de Liffré
- **Décision n°2024-88 en date du 17 octobre 2024:** Avenant 1, lot 1 à 6 - Marché 2023-0060 - Contrôles périodiques réglementaires - 10 lots
- **Décision n°2024-93 en date du 18 novembre 2024:** Attribution du marché 2024-0034 – Réhabilitation et extension du Centre Multi-Activités de Liffré / Relance du lot 12 – Revêtement de sols/ Faïence
- **Décision n°2024-95 en date du 21 novembre 2024:** Virement de crédits n°1 - Budget "bâtiments relais"
- **Décision n°2024-96 en date du 21 novembre 2024:** Attribution marché 2024-0030-Deratisation et désinsectisation 2024-2028
- **Décision n°2024-98 en date du 25 novembre 2024:** Avenant n°2 - Marché n°2023-0054 – Mission de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation des VRD sur les zones d'activités Mottais 2 et 3 à Saint-Aubin-du-Cormier

### Décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations reçues :

- **Décision n°2024-57 en date du 10 septembre 2024:** Attribution d'une subvention à l'amélioration de l'habitat à Monsieur et Madame Guillois
- **Décision n°2024-62 en date du 10 septembre 2024:** Attribution d'une subvention à l'amélioration de l'habitat à Monsieur et Madame Delys
- **Décision n°2024-75 en date du 10 septembre 2024:** Attribution d'une subvention à l'amélioration de l'habitat à Monsieur et Madame Servasier

- Décision n°2024-85 en date du 5 novembre 2024: Attribution de subventions PASS Nouveaux Agriculteurs
- Décision n°2024-90 en date du 1er octobre 2024: Admission en non valeur de créances irrécouvrables
- Décision n°2024-91 en date du 26 novembre 2024: Attribution d'une subvention à l'amélioration de l'habitat à Monsieur et Madame HAVEL
- Décision n°2024-94 en date du 26 novembre 2024: Attribution d'une subvention à l'amélioration de l'habitat à Madame PLESSIS
- Décision n°2024-97 en date du 5 novembre 2024: Proposition de bail de location pour l'association We Ker

Présentation est faite des indemnités des élus communautaires sur l'année 2024 par une projection en salle. Elle n'appelle aucun commentaire des membres présents.

Fin de séance à -22h35-

Fait à Saint-Aubin du Cormier

« Certifié conforme »

Par le Président, Stéphane PIQUET

le secrétaire de séance, Jean DUPIRE

